

**AVENANT N° 16**  
**A L'ACCORD DU 22 FEVRIER 2005**  
**PORTANT REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE GROUPE**  
**DE ENGIE**

*Le présent avenant de révision (ci-après désigné "l'Avenant") a pour objet de modifier le règlement du plan d'épargne du Groupe ENGIE (ci-après désigné "le Plan" ou "PEG") institué par accord en date du 22 février 2005, modifié par avenants successifs en date des 21 mars 2005, 16 mars 2006, 8 mars 2007, 4 décembre 2007, 14 mars 2008, 27 février 2009, 22 décembre 2009, 8 avril 2011, 20 février 2012, 24 juin 2014, 22 avril 2016 et 15 février 2018 (l'accord initial tel que modifié par ses avenants successifs étant ci-après désigné "l'Accord").*

*Le Groupe ENGIE a la volonté de développer l'actionnariat salarié au travers d'offres régulières et permettant à un plus grand nombre de salariés de devenir actionnaires à des conditions avantageuses.*

*A la suite des précédentes opérations LINK 2010, LINK 2014, ORS 2015 et LINK 2018, le présent avenant s'inscrit dans le cadre de cette ambition de progrès et permet la mise en place d'un projet d'offre d'actionnariat salarié réservée aux Bénéficiaires et Adhérents du PEG (LINK 2022) en fixant la contribution du Groupe dans ce cadre et en insérant dans le PEG deux nouveaux compartiments « LINK CLASSIQUE 2022 » et « LINK MULTIPLE 2022 » dans le FCPE « LINK France ».*

*Le présent Avenant vise également à actualiser le PEG afin de prendre en compte la dissolution du compartiment "LINK MULTIPLE 2014" du FCPE "LINK France", la dissolution du FCPE "ORS 2015 France", la réalisation de l'Offre LINK 2018, le changement société de gestion et de dépositaire du FCPE "SOLIDAIRE ENGIE RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE", et les nouvelles dispositions légales, notamment celles obligatoires de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.*

*Enfin, l'Annexe I du PEG est mise à jour et une Annexe I bis est intégrée afin de refléter la situation du Groupe Engie à la date du présent Avenant.*

**En conséquence, le Plan est modifié comme suit :**

**1. Entrée en vigueur (article 7) :**

L'article 7 est complété par la phrase suivante :

« L'avenant du 8 juillet 2022 et les avenants ultérieurs entreront en vigueur au lendemain du jour de leur dépôt à la DRIEETS. ».

**2. Bénéficiaires (article 8) :**

L'article 8 point (iv) est désormais rédigé comme suit :

« (iv) les salariés en activité dans les services communs à (1) GRDF SA et ENEDIS SA (anciennement ERDF SA) et (2) EDF SA et ENGIE SA. »

**3. Versements (article 11)**

- a.** Le second paragraphe de l'article 11.5 (Dispositions spécifiques à l'Offre LINK 2014) est désormais rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions des articles 11.1 à 11.4 ci-dessus, les Bénéficiaires et Adhérents ont ainsi eu la possibilité de souscrire des parts du FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2014" qui a depuis été absorbé par le compartiment "LINK CLASSIQUE" du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule classique et du compartiment "LINK MULTIPLE 2014", qui a depuis été dissous, du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule multiple. »

- b. L'article 11.6 (Dispositions spécifiques à l'Offre ORS 2015) est supprimé.
- c. L'article 11.7 (Dispositions spécifiques à l'Offre LINK 2018) devient l'article 11.6 et est désormais rédigé comme suit :

**« 11.6 : Dispositions spécifiques à l'Offre LINK 2018**

ENGIE SA a mis en œuvre en 2018 une offre d'actionariat réservée aux Bénéficiaires et Adhérents (l'Offre LINK 2018) dans le cadre de l'autorisation de l'assemblée générale annuelle 2017 des actionnaires d'ENGIE et de l'accord de la Commission des participations et des transferts (CPT).

Dans le cadre de l'Offre LINK 2018, par dérogation aux dispositions des articles 11.1 à 11.4 ci-dessus, les Bénéficiaires et Adhérents ont ainsi eu la possibilité de souscrire des parts du compartiment "LINK CLASSIQUE 2018" du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule classique et des compartiments "LINK MULTIPLE 2018" et "LINK + 2018" du FCPE "LINK France" dans le cadre de deux formules multiples. »

- d. Un article 11.7, rédigé comme suit, est inséré à la fin de l'article 11 :

**« 11.7 : Dispositions spécifiques à l'Offre LINK 2022**

Dans le cadre de l'Offre LINK 2022, par dérogation aux dispositions des articles 11.1 à 11.4 ci-dessus, les Bénéficiaires et Adhérents auront la possibilité de souscrire des parts du compartiment "LINK CLASSIQUE 2022" du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule classique et du compartiment "LINK MULTIPLE 2022" du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule multiple, selon le calendrier prévisionnel indiqué dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et dans les conditions suivantes :

- les Adhérents et Bénéficiaires pourront participer à l'Offre LINK 2022 :
  - o par versement volontaire, et
  - o par arbitrage d'avoirs disponibles du FCPE "EGEPARGNE MONETAIRE";
- en cas de participation par versement volontaire, une facilité de paiement par prélèvement sur salaire mensuel en 6 fois sera proposée ;
- le montant minimum d'investissement dans les compartiments "LINK CLASSIQUE 2022" et "LINK MULTIPLE 2022" est égal à 10 euros. Si le montant indiqué par l'Adhérent ou le Bénéficiaire est inférieur à 10 euros, sa participation ne sera pas prise en compte ;
- pour déterminer si le plafond annuel d'investissement visé à l'article 11.4 est atteint, il convient de prendre en compte (i) les versements volontaires, hors arbitrage d'avoirs disponibles du FCPE "EGEPARGNE MONETAIRE" et hors abondement, effectués dans les compartiments "LINK CLASSIQUE 2022" et "LINK MULTIPLE 2022" du FCPE "LINK France", auquel est rajouté le montant de (ii) neuf fois tout versement effectué dans le compartiment "LINK MULTIPLE 2022" du FCPE "LINK France" (par versement volontaire et arbitrage d'avoirs disponibles du FCPE "EGEPARGNE MONETAIRE") ;
- si l'Adhérent ou le Bénéficiaire participe à l'Offre LINK 2022 pendant la période de réservation, le plafond visé à l'article 11.4 est limité à 25% de sa rémunération annuelle brute 2022. Si la participation à l'Offre LINK 2022 intervient pendant la période de rétractation, le plafond est limité à 2,5% de sa rémunération annuelle brute 2022.

En outre, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, dans le cas où une Entreprise viendrait à sortir du périmètre de consolidation du groupe ENGIE SA avant la réalisation de l'Offre LINK 2022, l'Accord cesserait immédiatement et de plein droit d'être applicable à ladite Entreprise dont les salariés ne pourraient pas participer à l'Offre LINK 2022.

Il est précisé que, compte tenu du projet de cession de 100% du capital de la société Equans qui devrait intervenir avant la réalisation de l'Offre LINK 2022, les salariés de la société Equans et de ses filiales ne bénéficieront pas de l'Offre LINK 2022. La liste des sociétés concernées par le projet de cession d'Equans qui sortiraient du périmètre de l'Accord est jointe à titre indicatif en Annexe I bis. »

#### **4. Contribution Financière de l'Entreprise (article 13) :**

L'article 13.3 est désormais rédigé comme suit :

##### **« 13.3 : Abondement dans le cadre de l'Offre LINK 2022**

Dans le cadre de l'Offre LINK 2022, un abondement sera proposé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail.

Les versements volontaires des salariés des Entreprises dans la formule CLASSIQUE seront abondés comme suit : l'Entreprise complète l'apport personnel du Bénéficiaire d'un abondement de 200% pour les premiers 200 euros, puis de 50% pour un apport personnel compris entre 201 et 300 euros, dans la limite globale de 450 euros.

La CSG/CRDS au taux de 9,7% à la date de signature de l'avenant n°16 au PEG, due sur le montant de l'abondement, sera prélevée sur le salaire du Bénéficiaire du mois de décembre 2022. »

#### **5. Formules de placement (article 15)**

- a. Le dernier tiret de la liste des modes de placements des avoirs et critères de choix figurant au paragraphe (a) de l'Annexe 2 telle que prévue à l'article 15.2 est désormais rédigé comme suit :

« - Le FCPE SOLIDAIRE ENGIE RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE, agréé le 31 janvier 2012 par l'Autorité des Marchés Financiers dont BNP Paribas est la société de gestion et dont BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES est le dépositaire. Ce Fonds est un FCPE solidaire, classé dans la catégorie "diversifiés" ; Le portefeuille notamment composé de titres solidaires (entre 5% et 10%).

Les DICI en vigueur de ces FCPE, tels que déposés à l'AMF sont joints à cette Annexe. Les DICI sont susceptibles d'évoluer en fonction des modifications des règlements des FCPE. »

- b. L'article 15.3 est désormais rédigé comme suit pour (i) tenir compte de la dissolution du compartiment "LINK MULTIPLE 2014", (ii) tenir compte de la réalisation de l'Offre LINK 2018 et (iii) prévoir la création des nouveaux compartiments "LINK Classique 2022" et "LINK Multiple 2022" du FCPE "LINK France" :

##### **« 15.3 : FCPE "LINK France"**

Le FCPE "LINK France" est un FCPE à compartiments régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, dont les critères de choix et le DICI figure en Annexe 2 à l'Accord.

Le FCPE "LINK France" est composé de huit compartiments :

- ✓ "LINK CLASSIQUE";
- ✓ "LINK CLASSIQUE 2018";
- ✓ "LINK MULTIPLE 2018";
- ✓ "LINK + 2018";
- ✓ "LINK CLASSIQUE 2022";
- ✓ "LINK MULTIPLE 2022";
- ✓ "LINK LIBERTE"; et
- ✓ "LINK LIBERTE INITIAL".

- *Compartiment "LINK CLASSIQUE"*

Le compartiment "LINK CLASSIQUE " dont les parts ont été souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2010, pourra être alimenté et recevoir des souscriptions à l'occasion de nouvelles augmentations de capital réservées aux Adhérents et Bénéficiaires qui pourraient être mises en place ultérieurement.

Il a absorbé le FCPE "LINK France Relais 2014" créé à l'occasion de l'Offre LINK 2014.

- *Compartiment "LINK LIBERTE"*

Le compartiment "LINK LIBERTE" est ouvert à la souscription et peut être alimenté par les sources d'alimentation du Plan prévues à l'article 10 de l'Accord.

- *Compartiment "LINK LIBERTE INITIAL"*

Le compartiment "LINK LIBERTE INITIAL" est fermé à toute souscription.

- *Compartiment "LINK CLASSIQUE 2018"*

Le compartiment "LINK CLASSIQUE 2018" dont les parts ont été offertes à la souscription dans le cadre de l'Offre LINK 2018, est fermé à toute souscription.

- *Compartiment "LINK MULTIPLE 2018"*

Le compartiment "LINK MULTIPLE 2018" dont les parts ont été offertes à la souscription dans le cadre de l'Offre LINK 2018, est fermé à toute souscription.

- *Compartiment "LINK + 2018"*

Le compartiment "LINK + 2018" dont les parts ont été offertes à la souscription dans le cadre de l'Offre LINK 2018, est fermé à toute souscription.

- *Compartiment "LINK CLASSIQUE 2022"*

Le compartiment "LINK CLASSIQUE 2022" dont les parts sont offertes à la souscription dans le cadre de l'Offre LINK 2022, sera fermé à toute souscription ultérieure.

- *Compartiment "LINK MULTIPLE 2022"*

Le compartiment "LINK MULTIPLE 2022" dont les parts sont offertes à la souscription dans le cadre de l'Offre LINK 2022, sera fermé à toute souscription ultérieure. »

c. Le paragraphe (b) de l'Annexe 2 est modifié en conséquence et est désormais rédigé comme suit :

« **(b) Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "LINK France"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "LINK France" est un fonds à compartiments régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, dont AMUNDI Asset Management est la société de gestion et CACEIS Bank le dépositaire.

Le Fonds commun de placement d'Entreprise "LINK France" est constitué de huit compartiments:

Compartiment "LINK CLASSIQUE"

Compartiment "LINK LIBERTE"

Compartiment "LINK LIBERTE INITIAL"

Compartiment "LINK CLASSIQUE 2018"

Compartiment "LINK MULTIPLE 2018"

Compartiment "LINK + 2018"

Compartiment "LINK CLASSIQUE 2022"

Compartiment "LINK MULTIPLE 2022"

**1. Le Compartiment "LINK CLASSIQUE" est classé dans la catégorie : "investi en titres cotés de l'entreprise"**

Le Compartiment "LINK CLASSIQUE" est investi à 100% de son actif en actions ENGIE SA (ou tout titres qui s'y substituerait dans les conditions prévues par le règlement du Fonds) admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur apport au Compartiment "LINK CLASSIQUE" les actions ENGIE SA sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire ».

Il a vocation à recevoir exclusivement les actions ENGIE SA acquises par les adhérents du PEG dans le cadre de la formule "LINK CLASSIQUE" de l'Offre Réservée aux Salariés.

**2. Le Compartiment "LINK LIBERTE" est classé dans la catégorie : "investi en titres cotés de l'entreprise"**

Le Compartiment "LINK LIBERTE" est investi à 100% de son actif en actions ENGIE SA (ou tout titres qui s'y substituerait dans les conditions prévues par le règlement du Fonds) admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur apport au Compartiment "LINK LIBERTE" les actions ENGIE SA sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5% de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification "monétaire".

Il a vocation à recevoir exclusivement les actions ENGIE SA acquises par les adhérents du PEG en dehors du cadre de l'Offre Réservée aux Salariés (y compris par voie de transfert ou arbitrage).

Mandat est donné à ENGIE pour modifier le cas échéant cette annexe et y substituer toute nouvelle notice en fonction des modifications du règlement des fonds.

**3. Le Compartiment "LINK LIBERTE INITIAL" est classé dans la catégorie : "investi en titres cotés de l'entreprise"**

Le Compartiment "LINK LIBERTE INITIAL" est investi à 100% de son actif en actions ENGIE SA (ou tout titres qui s'y substituerait dans les conditions prévues par le règlement du Fonds) admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur apport au Compartiment "LINK LIBERTE INITIAL" les actions ENGIE SA sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5% de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification "monétaire".

**4. Le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2018" est classé dans la catégorie : "investi en titres cotés de l'entreprise"**

Le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2018" est investi à 100% de son actif en actions ENGIE SA (ou tout titres qui s'y substituerait dans les conditions prévues par le règlement du Fonds) admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur versement dans le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2018" les actions ENGIE SA sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5% de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire ».

Il a vocation à recevoir exclusivement les actions ENGIE SA acquises par les Adhérents du PEG dans le cadre de la formule LINK CLASSIQUE de l'Offre Réservée aux Salariés.

**5. Le Compartiment "LINK MULTIPLE 2018" est classé dans la catégorie : "FCPE à Formule"**

A ce titre, il est assorti d'une garantie de paiement de la valeur de rachat ou, selon le cas, de la valeur liquidative des parts souscrites, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie décrit dans son DICI.

L'objectif de gestion du Compartiment "LINK MULTIPLE 2018" est d'offrir un produit de placement permettant au porteur de part de bénéficiaire, avant fiscalité et prélèvements sociaux, tant à l'échéance (cinq (5) ans à compter de l'apport des actions au Compartiment "LINK MULTIPLE 2018") qu'en cas de sortie anticipée d'une garantie :

- de son apport personnel initial ; et
- du plus élevé des montants entre un rendement annuel capitalisé garanti de 2% de l'apport personnel initial et un multiple de la hausse moyenne de l'action, telle que calculée selon les modalités décrites le DICI du Compartiment "LINK MULTIPLE 2018".

#### **6. Le Compartiment "LINK + 2018" est classé dans la catégorie : "FCPE à Formule"**

A ce titre, il est assorti d'une garantie de paiement de la valeur de rachat ou, selon le cas, de la valeur liquidative des parts souscrites, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie décrit dans son DICI.

L'objectif de gestion du Compartiment "LINK + 2018" est d'offrir un produit de placement permettant au porteur de part de bénéficiaire, avant fiscalité et prélèvements sociaux, tant à l'échéance (dix (10) ans à compter de l'apport des actions au Compartiment "LINK + 2018") qu'en cas de sortie anticipée d'une garantie :

- de son investissement initial (apport personnel initial + abondement) ; et
- du plus élevé des montants entre un rendement annuel capitalisé garanti de 2% de l'investissement initial et un multiple de la hausse moyenne de l'action, telle que calculée selon les modalités décrites le DICI du Compartiment "LINK + 2018".

#### **7. Le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2022" est classé dans la catégorie : "investi en titres cotés de l'entreprise"**

Le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2022" est investi à 100% de son actif en actions ENGIE SA (ou tout titres qui s'y substituerait dans les conditions prévues par le règlement du Fonds) admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur versement dans le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2022", les actions ENGIE SA sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5% de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire ».

Il a vocation à recevoir exclusivement les actions ENGIE SA acquises par les Adhérents du PEG dans le cadre de la formule LINK CLASSIQUE de l'Offre Réservée aux Salariés.

#### **8. Le Compartiment "LINK MULTIPLE 2022" est classé dans la catégorie : "FCPE à Formule"**

A ce titre, il est assorti d'une garantie de paiement de la valeur de rachat ou, selon le cas, de la valeur liquidative des parts souscrites, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie décrit dans son DICI.

L'objectif de gestion du Compartiment "LINK MULTIPLE 2022" est d'offrir un produit de placement permettant au porteur de part de bénéficiaire, avant fiscalité et prélèvements sociaux, tant à l'échéance (cinq (5) ans à compter de l'apport des actions au Compartiment "LINK MULTIPLE 2022") qu'en cas de sortie anticipée d'une garantie :

- de son apport personnel initial ; augmenté
- d'une performance correspondant au plus élevé des montants suivants: (i) un rendement annuel capitalisé garanti de [2]% de l'apport personnel initial et (ii) un multiple de la hausse moyenne de l'action, telle que calculée selon les modalités décrites le DICI du Compartiment "LINK MULTIPLE 2022". En cas de versement par Engie d'un dividende constitué d'une majoration, la performance sera améliorée pour tenir compte de la majoration perçue par le compartiment et reversée à la banque structuratrice au titre de l'opération d'échange. »

d. Le paragraphe (c) de l'Annexe 2 (Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "ORS 2015 France") est supprimé.

e. L'article 15.4 (FCPE "ORS 2015 France") est supprimé.

## 6. Revenus des placements (article 16)

a. L'article 16.2 est désormais rédigé comme suit :

### « 16.2 : FCPE "LINK France"

- *Compartiments "LINK MULTIPLE 2018", "LINK + 2018" et "LINK MULTIPLE 2022"*

Les revenus et produits de toutes sortes des actions compris dans les compartiments "LINK MULTIPLE 2018", "LINK + 2018" et "LINK MULTIPLE 2022" ainsi que les droits attachés aux actions détenues par ces compartiments, sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission des parts nouvelles.

- *Compartiments "LINK CLASSIQUE", "LINK CLASSIQUE 2018", "LINK CLASSIQUE 2022", "LINK LIBERTE" et "LINK LIBERTE INITIAL"*

Les revenus et produits de toutes sortes des avoirs des compartiments "LINK CLASSIQUE", "LINK CLASSIQUE 2018", "LINK CLASSIQUE 2022", "LINK LIBERTE" et "LINK LIBERTE INITIAL" sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. »

b. L'article 16.3 (FCPE "ORS 2015 France") est supprimé.

## 7. Arbitrage (article 17) :

a. L'article 17.2 est désormais rédigé comme suit :

### « 17.2 : Dispositions particulières au FCPE "LINK France"

Sont possibles les arbitrages d'avoirs :

- entre chacun des FCPE diversifiés définis à l'article 15.2 de l'Accord et le compartiment "LINK LIBERTE" du FCPE "LINK France", à l'exception des avoirs du compartiment "LINK LIBERTE" du FCPE "LINK France" qui auraient bénéficié d'un abondement majoré au titre des articles L. 3332-11 et R. 3332-8 du Code du travail;
- depuis le FCPE "EGEPARGNE MONETAIRE" s'agissant uniquement des avoirs devenus disponibles, vers les compartiments "LINK CLASSIQUE 2022" et "LINK MULTIPLE 2022", dans le cadre de l'Offre LINK 2022, étant précisé qu'ils sont alors à nouveau indisponibles pendant cinq ans;
- depuis les compartiments "LINK CLASSIQUE", "LINK CLASSIQUE 2018", "LINK MULTIPLE 2018", "LINK + 2018", "LINK CLASSIQUE 2022", "LINK MULTIPLE 2022" s'agissant uniquement des avoirs devenus disponibles, vers les FCPE diversifiés définis à l'article 15.2 de l'Accord et le compartiment "LINK LIBERTE" du FCPE "LINK France"; et
- depuis le compartiment "LINK LIBERTE INITIAL" s'agissant uniquement des avoirs devenus disponibles, vers chacun des FCPE diversifiés définis à l'article 15.2 de l'Accord.

En revanche, aucun arbitrage d'avoirs (qu'ils soient disponibles ou non) ne peut être effectué au profit des compartiments du FCPE "LINK France" en dehors des périodes de participation aux offres d'actionariat réservée aux Bénéficiaires et Adhérents (Offres "LINK"), à l'exception du compartiment "LINK LIBERTE" qui est ouvert à la souscription. »

b. L'article 17.3 (Dispositions particulières au FCPE "ORS 2015 France") est supprimé.

**8. Délai d'indisponibilité (article 20)**

a. L'article 20.3 est désormais rédigé comme suit :

**« 20.3 : FCPE "LINK France"**

Les parts du compartiment "LINK CLASSIQUE" souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2010 par les Adhérents sont disponibles depuis le 24 août 2015.

Les parts du compartiment "LINK LIBERTE" demeurent indisponibles pendant cinq (5) ans à compter du 30 juin de leur année d'acquisition.

Les parts du compartiment "LINK LIBERTE INITIAL" demeurent indisponibles pendant cinq (5) ans à compter du 30 juin de l'année d'acquisition des parts du compartiment FCPE "LINK LIBERTE" dont les avoirs proviennent de sa scission.

Les parts des compartiments "LINK CLASSIQUE", correspondant aux parts du FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2014" absorbé par le compartiment "LINK CLASSIQUE", et souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2014 par les Adhérents sont disponibles depuis le 11 Décembre 2019.

Les parts des compartiments "LINK CLASSIQUE 2018" et "LINK MULTIPLE 2018" souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2018 par les Adhérents demeurent indisponibles pendant cinq (5) ans à compter de la date de réalisation de l'Offre LINK 2018, jusqu'au 1er août 2023 inclus.

Les parts du compartiment "LINK + 2018" souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2018 par les Adhérents demeurent indisponibles pendant dix (10) ans à compter de la date de réalisation de l'Offre LINK 2018, jusqu'au 1er août 2028 inclus.

Les parts des compartiments "LINK CLASSIQUE 2022" et "LINK MULTIPLE 2022" souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2022 par les Adhérents demeurent indisponibles pendant cinq (5) ans à compter de la date de réalisation de l'Offre LINK 2022, jusqu'au 22 décembre 2027 inclus. »

b. L'article 20.4 (FCPE "ORS 2015 France") est supprimé.

**9. Article 21 : Cas de déblocage anticipé**

Afin d'intégrer le cas de déblocage anticipé introduit par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, l'article 21 est désormais rédigé comme suit :

« Sauf dispositions spécifiques aux actions résultant de la levée d'options (prévues à l'article 20.2 de l'Accord), conformément aux articles R.3324-22 à -24 et R.3332-28 du Code du travail, les droits des Adhérents, deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé à l'article 20, lors de la survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par les dispositions du Code du travail précitées.

A la date de signature de l'avenant à l'Accord le plus récent, ces cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- le mariage de l'Adhérent ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Adhérent ;
- la naissance ou l'arrivée au foyer en vue de son adoption d'un enfant, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Adhérent ;
- les violences commises contre l'Adhérent par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire lorsque (i) une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'Adhérent par le juge aux affaires familiales en application de l'article

515-9 du code civil ou (ii) les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

- l'invalidité de l'Adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, l'invalidité étant appréciée au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'Adhérent n'exerce aucune activité professionnelle ;
- le décès de l'Adhérent, de son conjoint ou de la personne liée à l'Adhérent par un pacte civil de solidarité ;
- la cessation du contrat de travail ou du mandat social de l'Adhérent (fin de contrat, démission, licenciement et mise en inactivité) ;
- l'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Adhérent, ses enfants, son conjoint, ou la personne liée à l'Adhérent par un pacte civil de solidarité d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, ou l'installation dans une autre profession non salariée ; acquisition de parts sociales d'une SCOP ;
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition, la construction ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- la situation de surendettement de l'Adhérent définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'Adhérent.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation. »

## **10. Remboursement des parts (article 22)**

Afin d'intégrer le cas de déblocage anticipé introduit par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, le deuxième paragraphe de l'article 22 est désormais rédigé comme suit :

« A l'occasion de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, la demande doit être présentée dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail ou du mandat social, décès, invalidité, surendettement et violences conjugales, où cette demande peut intervenir à tout moment. »

## **11. Information et consultation des institutions représentatives du personnel**

L'article 25 est désormais rédigé comme suit :

### **« Article 25 : Information et consultation des institutions représentatives du personnel**

Les institutions représentatives du personnel compétentes ont été préalablement informées et, le cas échéant, consultées sur le contenu de l'Accord et de ses avenants.

Fait à Paris le 22 février 2005, modifié par avenants les 21 mars 2005, 16 mars 2006, 8 mars 2007, 4 décembre 2007, 14 mars 2008, 27 février 2009, 22 décembre 2009, 8 avril 2011, 20 février 2012, 24 juin 2014, 30 octobre 2014, 23 décembre 2014, 22 avril 2016, 15 février 2018 et 8 juillet 2022. »

## **12. Liste des entreprises entrant dans le périmètre de l'accord à la date de la signature de l'Avenant**

L'Annexe I du PEG est mise à jour afin de refléter la situation du Groupe Engie à la date du présent Avenant (jointe en Annexe I du présent Avenant).

### **13. Liste des sociétés concernées par le projet de cession d'Equans**

La liste des sociétés concernées par le projet de cession d'Equans qui sortiraient du périmètre de l'Accord est jointe à titre indicatif en Annexe I bis de l'Accord (jointe en Annexe I bis du présent Avenant).

### **14. Dispositif d'aide à la décision**

Afin d'intégrer le dispositif d'aide à la décision introduit par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, le paragraphe suivant est inséré comme premier paragraphe de l'Annexe 2, avant la liste des modes de placements des avoirs et critères de choix :

« Dans le cadre du dispositif d'aide à la décision prévu par l'article L. 3332-7 du Code du travail, les Bénéficiaires et les Adhérents ont accès aux informations sur les supports de placement proposés dans le cadre du PEG et contenues dans les règlements des fonds communs de placement d'entreprise et leurs DICI que les Bénéficiaires et les Adhérents peuvent consulter à tout moment auprès de Natixis Interépargne. Il est rappelé que les DICI comportent notamment les informations relatives à la composition de l'actif du fonds, sa performance et le niveau de risque. Et par ailleurs, il est également possible d'utiliser l'outil « robo-advisor » mis en place par le teneur de compte. »

### **15. Durée de l'avenant – Entrée en vigueur**

L'Avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

### **16. Informations des salariés**

Les salariés seront informés de l'existence et du contenu de l'Avenant et du Plan tel que modifié selon les modalités définies à l'article 24.2 du Plan.

### **17. Dépôt et publicité**

L'Avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le Code du travail.

### **18. Accord consolidé**

En conséquence de l'adoption des modifications susvisées, les parties approuvent la version actualisée de l'accord portant règlement du Plan d'Épargne Groupe de ENGIE, dont une copie est jointe à l'Avenant.

Par ailleurs, les Documents d'Information Clés pour l'Investisseur (DICI) des nouveaux compartiments « LINK CLASSIQUE 2022 » et « LINK MULTIPLE 2022 » du FCPE « LINK France », tels qu'agréés par l'Autorité des Marchés Financiers sont annexés à l'Avenant. Ces DICI sont susceptibles d'évoluer en fonction des dispositions d'ordre public qui peuvent conduire à modifier les règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Fait à Courbevoie, le 08 juillet 2022

**Pour ENGIE**    **Jean-Sébastien BLANC**  
**Directeur Général Adjoint en charge des Ressources Humaines**

DocuSigned by:  
*Jean-Sébastien BLANC*  
E491E1325B7E403...

**Pour les représentants des organisations syndicales représentatives**

Pour la CFDT,            M. José BELO DOS REIS

DocuSigned by:  
*Jose BELO*  
4BA4E9AC1A9A41D...

Pour la CFE-CGC,        M. Hamid AIT-GHEZALA

DocuSigned by:  
*Hamid AIT-GHEZALA*  
BF4A08411BD1495...

Pour la CGT,            M. Yohan THIEBAUX

DocuSigned by:  
*yohan THIEBAUX*  
A0953A8B7C7D4A2...

Pour la CGT-FO,        M. Gildas GOUVAZE

DocuSigned by:  
*Gildas GOUVAZE*  
8D14EA4F77C0420...

## Annexe I

Liste des entreprises entrant dans le périmètre de l'accord à la date de signature de l'Avenant

ACD - ACTIF CHAUFFAGE DEPANNAGE  
Airport and logistics Services  
ANDRIEUX ET MAUMON S.A.S.  
AXONE  
BESUGA S.A.S.  
CERTINERGY S.A.S.  
CHAUFFAGE, MAINTENANCE, DEPANNAGE  
S.A.R.L.  
CHEVALIER ENTREPRISE  
CIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN  
(CPCU)  
CIEC  
CIEPIELA ET BERTRANUC  
CLIMESPACE  
CN SOLUTIONS S.A.S.  
COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE S.A.  
(CNR)  
CONFORT ENTRETIEN SERVICE  
CYLERGIE  
DARGENT THERMIQUE  
DELTA TEMPERATURE  
DEPANN'GAZ - THERM'OPALE  
DISTRICHAUFFE S.A.R.L.  
ELEC GAZ SERVICE  
ELENGY  
ENGIE Bioz  
ENGIE Bioz Services s.a.r.l.  
ENGIE ENERGIE SERVICES (EES)  
ENGIE ES  
ENGIE GBS SOLUTIONS  
ENGIE Global Markets S.A.S.  
ENGIE GREEN FRANCE S.A.S.  
ENGIE Home Performance S.A.S.  
ENGIE HOME SERVICES S.A.S.  
ENGIE Impact France S.A.S.  
ENGIE Information et Technologies S.A. (ENGIE  
IT)  
ENGIE IT  
ENGIE MANAGEMENT COMPANY S.N.C.  
ENGIE MY POWER SAS  
ENGIE Renouvelables  
ENGIE SA  
ENGIE THERMIQUE FRANCE S.A.S.  
ENTREPRISE GENERALE DE SERVICES ET  
MAINTENANCE S.A.S.  
ESEIS  
ETABLISSEMENTS BEGUERIE S.A.S.  
ETABLISSEMENTS H. SAINT PAUL  
EV-Box France SAS  
EVTRONIC SAS  
FILITUP SAS  
GAZ 42  
GAZ DEPANNAGE  
GAZ REGULATION SARL  
GEPSE  
GEPSE INSTITUT

GNVert SAS  
GRDF  
INTER ENERGIES SE  
LAURENTIN-GAZ SERVICE S.A.R.L.  
LNGENERATION SAS  
MAJORELLE S.A.S.  
MAUMON ET MAUMON S.A.S.  
MESEDPANNEURS.FR  
PERIGORD ENERGIES  
S.C.D.C.  
SAEM Société des anciens établissements Matheix  
SAINT-QUENTIN CHAUFFAGE SARL  
SIME  
SIRADEL S.A.S.  
SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS  
THERMIQUES  
SOCIETE D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE  
ET D'INCINERATION DE PLANOISE (SECIP)  
SOCIETE HYDRO - ELECTRIQUE DU MIDI  
(SHEM)  
SOMME GAZ DEPANNAGE ENTRETIEN -  
S.G.D.E.  
SOVEN  
SSINERGIE  
STE ORLEANAISE DE DISTRIBUTION DE  
CHALEUR  
STORENGY FRANCE SA  
STORENGY S.A.S.  
TECHNO-GAZ MAINTENANCE S.A.S.  
TECHNYS'M  
Teksial S.A.S.  
TIKO SERVICES SAS  
TRACTEBEL ENGINEERING S.A. (FR)  
Valorgis  
\*\*\*\*\*  
A & L CONSTRUCTIONS SCI  
AEGE Concept  
AM Froid  
AM Services  
Axima Concept  
AXIMA REFRIGERATION FRANCE  
BEAUNE IMAGES ET LUMIERES  
BELLEGARDE  
BIMLY  
CERAP  
CFM  
CHAUMONT IMAGES ET LUMIERES  
CNN MCO  
Crudeli  
D7  
DEXIP  
E.G.(électrification générale)  
Eclairage Plaine de France  
ELEG  
EPR FLAMANVILLE  
EQUANS EXECUTIVE MANAGEMENT

**EQUANS SAS**  
**ERAS France**  
**ETC AUDIOVISUEL**  
**Eurachats**  
**Euroasia SAS France**  
**EVALTECH Marine**  
**Financière de l'Arche**  
**FRIGISOL**  
**FROID CLIMATISATION I.D.F. 73**  
**GB2 Nord**  
**GBS Services**  
**GEIE ID SOLUTIONS**  
**GIE GREEN**  
**Groupe ECIA**  
**HELIO FROID**  
**HYDRO THERM**  
**ICOMERA FR**  
**ILLUMINEO GRASSE**  
**ILLUMINEO VALLAURIS**  
**IMMOBILIERE INEO**  
**INEO AQUITAINE**  
**INEO ATLANTIQUE**  
**INEO AUTOMOTIVE**  
**INEO CENTRE**  
**INEO CYBER SECURITE**  
**INEO DEFENSE**  
**INEO DIGITAL**  
**INEO ES**  
**INEO EXENCE**  
**INEO HAUTS-DE-FRANCE**  
**INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF**  
**INEO INDUSTRIE ET TERTIAIRE EST**  
**INEO INFRA COM**  
**INEO INFRASTRUCTURES IDF**  
**INEO LOGISTIQUE**  
**INEO MEDIA SYSTEM**  
**INEO MIDI PYRENEES LANGUEDOC**  
**ROUSSILLON**  
**INEO MPLR SOLAIRE DIRECT**  
**INEO NORMANDIE**  
**INEO NUCLEAIRE**  
**INEO NUCLEAIRE MAINTENANCE PROCEDES**  
**INEO POSTES ET CENTRALES**  
**INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR**  
**INEO PVPP**

**INEO RESEAUX CENTRE**  
**INEO RESEAUX ELAGAGE**  
**INEO RESEAUX EST**  
**INEO RESEAUX HAUTE TENSION**  
**INEO RHONE ALPES AUVERGNE**  
**INEO SA**  
**INEO SCLE FERROVIAIRE**  
**INEO SOLUTIONS DIGITALES**  
**INEO SUPPORT GLOBAL**  
**INEO SYSTRANS**  
**INEO Telesecurite Services**  
**INEO TERTIAIRE IDF**  
**INEO TINEA**  
**INEO UTS**  
**INEORAIL**  
**IRIS PVPP**  
**JULES VERGER DELPORTE (S.N. DES ETS)**  
**LUCCIANA**  
**LUMIERES DE DIGOIN**  
**Maintenance Thermique**  
**MAJESTYS**  
**MCI**  
**MERIGNAC SOLEIL**  
**Nexilis**  
**ONAX**  
**Pierre Guerin (FINOX)**  
**PROMAT**  
**RER B - ISF/CR**  
**SCI MARESTAN**  
**SCI PERRIN-PESSAC**  
**SCLE SFE**  
**SEA - SGST - SG SIG**  
**SEA SGST**  
**SEP Mégajoule**  
**SIMCO**  
**SINOVIA**  
**SNC LUMIERES DU GRAND AVIGNON**  
**SOC. D'ETUDES TECHN. ET D'ENTREPRISES**  
**Société Kouroucienne de Froid**  
**SODELEM**  
**SXD**  
**T.E.D.**  
**TFC (Techni Froid Climatisation)**  
**TRAM DE DIJON**

<sup>DS</sup>  
UT

<sup>DS</sup>  
JB

<sup>DS</sup>  
HA

<sup>DS</sup>  
GG

<sup>DS</sup>  
JB

## Annexe I bis

Liste des sociétés concernées par le projet de cession d'Equans

<p> <b>A &amp; L CONSTRUCTIONS SCI</b>  <b>AEGE Concept</b>  <b>AM Froid</b>  <b>AM Services</b>  <b>Axima Concept</b>  <b>AXIMA REFRIGERATION FRANCE</b>  <b>BEAUNE IMAGES ET LUMIERES</b>  <b>BELLEGARDE</b>  <b>BIMLY</b>  <b>CERAP</b>  <b>CFM</b>  <b>CHAUMONT IMAGES ET LUMIERES</b>  <b>CNN MCO</b>  <b>Crudeli</b>  <b>D7</b>  <b>DEXIP</b>  <b>E.G.(électrification générale)</b>  <b>Eclairage Plaine de France</b>  <b>ELEG</b>  <b>EPR FLAMANVILLE</b>  <b>EQUANS EXECUTIVE MANAGEMENT</b>  <b>EQUANS SAS</b>  <b>ERAS France</b>  <b>ETC AUDIOVISUEL</b>  <b>Eurachats</b>  <b>Eurosia SAS France</b>  <b>EVALTECH Marine</b>  <b>Financière de l'Arche</b>  <b>FRIGISOL</b>  <b>FROID CLIMATISATION I.D.F. 73</b>  <b>GB2 Nord</b>  <b>GBS Services</b>  <b>GEIE ID SOLUTIONS</b>  <b>GIE GREEN</b>  <b>Groupe ECIA</b>  <b>HELIO FROID</b>  <b>HYDRO THERM</b>  <b>ICOMERA FR</b>  <b>ILLUMINEO GRASSE</b>  <b>ILLUMINEO VALLAURIS</b>  <b>IMMOBILIERE INEO</b>  <b>INEO AQUITAINE</b>  <b>INEO ATLANTIQUE</b>  <b>INEO AUTOMOTIVE</b>  <b>INEO CENTRE</b>  <b>INEO CYBER SECURITE</b>  <b>INEO DEFENSE</b>  <b>INEO DIGITAL</b>  <b>INEO ES</b>  <b>INEO EXENCE</b>  <b>INEO HAUTS-DE-FRANCE</b>  <b>INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF</b>  <b>INEO INDUSTRIE ET TERTIAIRE EST</b>  <b>INEO INFRACOM</b>  <b>INEO INFRASTRUCTURES IDF</b>  <b>INEO LOGISTIQUE</b> </p>	<p> <b>INEO MEDIA SYSTEM</b>  <b>INEO MIDI PYRENEES LANGUEDOC</b>  <b>ROUSSILLON</b>  <b>INEO MPLR SOLAIRE DIRECT</b>  <b>INEO NORMANDIE</b>  <b>INEO NUCLEAIRE</b>  <b>INEO NUCLEAIRE MAINTENANCE PROCEDES</b>  <b>INEO POSTES ET CENTRALES</b>  <b>INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR</b>  <b>INEO PVPP</b>  <b>INEO RESEAUX CENTRE</b>  <b>INEO RESEAUX ELAGAGE</b>  <b>INEO RESEAUX EST</b>  <b>INEO RESEAUX HAUTE TENSION</b>  <b>INEO RHONE ALPES AUVERGNE</b>  <b>INEO SA</b>  <b>INEO SCLE FERROVIAIRE</b>  <b>INEO SOLUTIONS DIGITALES</b>  <b>INEO SUPPORT GLOBAL</b>  <b>INEO SYSTRANS</b>  <b>INEO Telesecurite Services</b>  <b>INEO TERTIAIRE IDF</b>  <b>INEO TINEA</b>  <b>INEO UTS</b>  <b>INEORAIL</b>  <b>IRIS PVPP</b>  <b>JULES VERGER DELPORTE (S.N. DES ETS)</b>  <b>LUCCIANA</b>  <b>LUMIERES DE DIGOIN</b>  <b>Maintenance Thermique</b>  <b>MAJESTYS</b>  <b>MCI</b>  <b>MERIGNAC SOLEIL</b>  <b>Nexilis</b>  <b>ONAX</b>  <b>Pierre Guerin (FINOX)</b>  <b>PROMAT</b>  <b>RER B - ISF/CR</b>  <b>SCI MARESTAN</b>  <b>SCI PERRIN-PESSAC</b>  <b>SCLE SFE</b>  <b>SEA - SGST - SG SIG</b>  <b>SEA SGST</b>  <b>SEP Mégajoule</b>  <b>SIMCO</b>  <b>SINOVIA</b>  <b>SNC LUMIERES DU GRAND AVIGNON</b>  <b>SOC. D'ETUDES TECHN. ET D'ENTREPRISES</b>  <b>Société Kouroucienne de Froid</b>  <b>SODELEM</b>  <b>SXD</b>  <b>T.E.D.</b>  <b>TFC (Techni Froid Climatisation)</b>  <b>TRAM DE DIJON</b> </p>
---	---

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment de FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment de FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### LINK CLASSIQUE 2022 un compartiment du FCPE LINK FRANCE

Code AMF : (C)

Ce compartiment est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi  
FCPE - Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".

En souscrivant à LINK CLASSIQUE 2022, vous investissez dans un compartiment du FCPE LINK FRANCE investi en actions cotées du Groupe ENGIE (le "Compartiment") et créé à l'occasion de l'Offre réservée aux salariés, prévue le [22 décembre 2022].

Calendrier indicatif de l'opération :

- ✓ Période de réservation : du [22 septembre au 12 octobre 2022] inclus
- ✓ Période de détermination du prix de souscription : prévue du [18 octobre au 14 novembre 2022] inclus
- ✓ Date de communication du prix de souscription : prévue le [15 novembre 2022]
- ✓ Période de souscription/rétractation : prévue du [16 au 18 novembre 2022] inclus
- ✓ Date de l'augmentation de capital : prévue le [22 décembre 2022]

L'objectif de gestion du Compartiment est de suivre la performance de l'action ENGIE, à la hausse comme à la baisse.

Pour y parvenir le Compartiment a vocation à être investi à 100% en actions ENGIE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 10 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ ou de FIGG. Dès lors, le Compartiment sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise.

La valeur liquidative de ce Compartiment évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action ENGIE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

À risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	<b>7</b>
---	---	---	---	---	---	----------

Le niveau de risque du Compartiment reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, l'absence de diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Compartiment.

La catégorie de risque associée à ce Compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le Compartiment non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

#### Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Compartiment y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le Compartiment sur une année	
Frais courants	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Frais prélevés par le Compartiment dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Pour plus d'information sur les frais de ce Compartiment, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants).

## Performances passées

Votre Compartiment ne dispose pas encore de données sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Le Compartiment a été agréé le [ ].  
La devise de référence est l'euro (EUR).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.  
Nom du teneur de compte : NATIXIS INTEREPARGNE et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.  
Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.  
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Compartiment peuvent être soumis à taxation.  
Ce Compartiment est créé dans le cadre du plan d'épargne groupe ENGIE dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.  
Le présent Compartiment n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).  
Le conseil de surveillance est composé de 10 représentants des porteurs de parts et de 10 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.  
Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.  
Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.  
Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.  
La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants).  
La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce compartiment de FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).  
La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).  
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au [ ].

DS  
YT

DS  
JB

DS  
NA

DS  
GG

DS  
JB

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment de FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment de FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### LINK MULTIPLE 2022 un compartiment du FCPE LINK FRANCE

Code AMF : (C)

Ce compartiment est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi  
FCPE - Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " à formule ".

En souscrivant à LINK MULTIPLE 2022, vous investissez dans un compartiment à formule du FCPE LINK FRANCE, créé à l'occasion de l'Offre réservée aux salariés, prévue le [22 décembre 2022].

Calendrier indicatif de l'opération :

- ✓ Période de réservation : du [22 septembre au 12 octobre 2022] inclus
- ✓ Période de détermination du prix de souscription : prévue du [18 octobre au 14 novembre 2022] inclus
- ✓ Date de communication du prix de souscription : prévue le [15 novembre 2022]
- ✓ Période de souscription/rétractation : prévue du [16 au 18 novembre 2022] inclus
- ✓ Date de l'augmentation de capital : prévue le [22 décembre 2022]

L'objectif est de vous faire bénéficier, pour chaque part souscrite (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables) à la Date d'Echéance, soit le [22 décembre 2027] ou en Cas de Sortie Anticipée :

- Votre apport personnel ("Apport Personnel"),
- Plus une Performance correspondant au plus élevé entre un rendement annuel de [2]% (soit de 0% à [10,41]% prorata temporis) sur l'Apport Personnel et [15] fois la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action ENGIE par rapport au prix d'acquisition/souscription non décoté (le "**Prix de Référence**").

L'éventuelle hausse moyenne protégée du cours de l'action ENGIE est égale à la différence positive ou nulle entre la moyenne des relevés mensuels et le Prix de Référence (la "Hausse Moyenne Protégée").

En cas de versement par Engie d'un dividende constitué d'une majoration entre la Date de Commencement (incluse) et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) ou la Date d'échéance, la Performance sera améliorée pour tenir compte de la majoration du dividende perçu par le Compartiment et reversé à CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Prix de Référence sera déterminé le [15 novembre 2022] et désigne la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris, relevés quotidiennement lors des 20 jours de bourse précédant cette date.

Le **Prix de Souscription**, correspondant au prix d'acquisition/souscription des actions ENGIE par le Compartiment, sera égal à 80% du Prix de Référence.

Pour y parvenir, le compartiment du FCPE (le "**Compartiment**") est investi en actions ENGIE et a conclu une opération d'échange (l'**Opération d'Echange**) avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ("CACIB").

Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Echange) peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la Hausse Moyenne Protégée à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc.), veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la valeur de résiliation en cours de vie sera fonction des paramètres de marché. Dans ce cas, vous recevrez une somme différente de la valeur garantie à l'échéance, qui pourra être inférieure ou supérieure à ce montant. Ces cas figurent dans le règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon mensuelle, les opérations de rachat sont exécutées chaque mois, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE. Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
Le porteur de parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée son Apport Personnel. Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du porteur de parts au total 10 fois son Apport Personnel. Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à la Date d'Echéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de la Performance. En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'action ENGIE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action ENGIE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action ENGIE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action ENGIE.	Le porteur de parts renonce aux dividendes et autres fruits et produits des actions ENGIE et à la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription). Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action ENGIE, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action ENGIE constatée sur l'ensemble de la période. En cas de résiliation par la Société de Gestion, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, rendement potentiellement plus faible ← → À risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Les risques importants pour le Compartiment non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Le Compartiment a un niveau de risque de 1, c'est-à-dire un niveau caractéristique de l'univers d'investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Compartiment.

La catégorie de risque associée à ce Compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le Compartiment bénéficie d'une garantie de 100% du capital hors résiliation de l'Opération d'Echange et hors modification des prélèvements obligatoires sociaux, fiscaux et assimilés. Le garant est Crédit Agricole S.A.. Pour bénéficier de la garantie à la Date d'Echéance et à toute date de sortie anticipée, vous renoncez aux dividendes des actions, à la décote sur les actions acquises par le Compartiment, à une partie de la hausse éventuelle de l'action et à toute possibilité d'arbitrage vers un autre FCPE.

## Scénarios de performance

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un Prix de Référence de [12.00 €]
- un Prix de Souscription de [9.60 €]
- Pas de majoration de dividende

### 1. Cas le moins favorable

Aucun des relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence :

**Le porteur reçoit à l'échéance (moyenne des relevés mensuels [12.00€]) :**

- son Apport Personnel : [9.60 €]

- plus le plus élevé entre :

le gain fixe capitalisé de [2%] par an, soit [10.41%] au bout de cinq ans, égal à [9.60] x [10.41%] = [1.00 €];

[15] fois la Hausse Moyenne Protégée (calculée entre la moyenne des relevés mensuels et le Prix de Référence) : [15] x (([12.00] - [12.00]) = [0 €]

Soit un total de [10.60 €] ([9.60 €] + [1.00 €]).

En l'absence de hausse de l'action, le gain de l'investisseur correspond à une performance de [10.41%] soit un rendement annualisé de [2%] de l'Apport Personnel.

**Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (moyenne des relevés mensuels [12.00 €]) :**

- son Apport Personnel : [9.60 €]

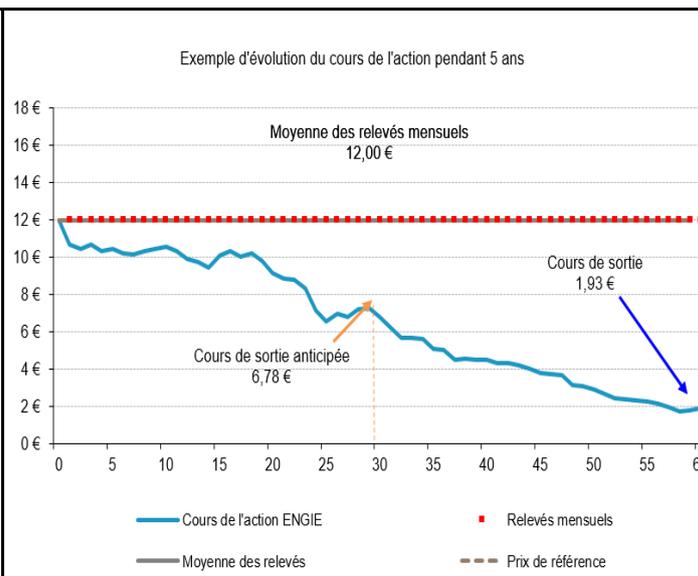
- plus le plus élevé entre :

le gain fixe capitalisé de [2%] par an, soit [5.08%] au bout de 30 mois, égal à [9.60] x [5.08%] = [0.49 €];

[15] fois la Hausse Moyenne Protégée (calculée entre la moyenne des relevés mensuels et le Prix de Référence) : [15] x (([12.00] - [12.00]) = [0 €]

Soit un total par part de [10.09 €] ([9.60 €] + [0.49 €]).

En l'absence de hausse de l'action, le gain de l'investisseur correspond à une performance de [5.08%] soit un rendement annualisé de [2%] de l'Apport Personnel.



### 2. Cas médian

Plusieurs relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :

**Le porteur reçoit à l'échéance (moyenne des relevés mensuels [12.40 €]) :**

- son Apport Personnel : [9.60 €]

- plus le plus élevé entre :

le gain fixe capitalisé de [2%] par an, soit [10.41%] au bout de cinq ans, égal à [9.60] x [10.41%] = [1.00 €];

[15] fois la Hausse Moyenne Protégée (calculée entre la moyenne des relevés mensuels et le Prix de Référence) : [15] x (([12.40] - [12.00]) = [6.00 €]

Soit un total par part de [15.60 €] ([9.60 €] + [6.00 €]).

Cela correspond à un gain de [62.50%] soit un rendement annuel capitalisé de [10.19%] sur son Apport Personnel.

**Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (moyenne des relevés mensuels [12.20 €]) :**

- son Apport Personnel : [9.60 €]

- plus le plus élevé entre :

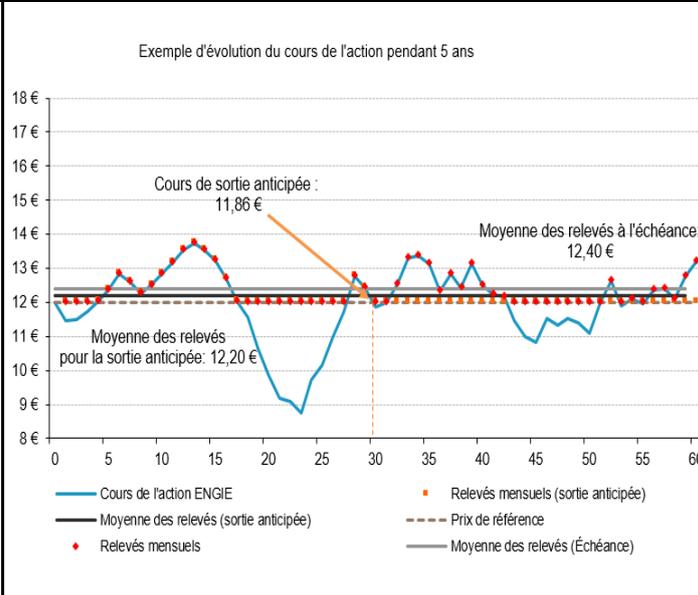
le gain fixe capitalisé de [2%] par an, soit [5.08%] au bout de 30 mois, égal à [9.60] x [5.08%] = [0.49 €];

[15] fois la Hausse Moyenne Protégée (calculée entre la moyenne des relevés mensuels et le Prix de Référence) : [15] x (([12.20] - [12]) = [3.00 €]

Soit un total par part de [12.60 €] ([9.60 €] + [3.00 €]).

Cela correspond à un gain de [31.25%] soit un rendement annuel capitalisé de [11.48%] sur son Apport Personnel.

La Hausse Moyenne Protégée est calculée à partir du Prix de Référence ([12.00 €]) et non du Prix de Souscription ([9.60 €]), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire



### 3. Cas favorable

#### De nombreux relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :

##### Le porteur reçoit à l'échéance (moyenne des relevés mensuels [14.30 €]) :

- son Apport Personnel : [9.60 €]

- plus le plus élevé entre :

le gain fixe capitalisé de [2%] par an, soit [10.41%] au bout de cinq ans, égal à

$[9.60] \times [10.41\%] = [1.00 \text{ €}]$ ;

[15] fois la Hausse Moyenne Protégée (calculée entre la moyenne des relevés mensuels et le Prix de Référence) :  $[15] \times ([14.30] - [12.00]) = [34.50 \text{ €}]$

Soit un total par part de [44.10 €] ([9.60 €] + [34.50 €]).

Cela correspond à un gain de [359.38%] soit un rendement annuel capitalisé de [35.63%] sur son Apport Personnel.

##### Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (moyenne des relevés mensuels [15.20 €]) :

- son Apport Personnel : [9.60 €]

- plus le plus élevé entre :

le gain fixe capitalisé de [2%] par an, soit [5.08%] au bout de 30 mois, égal à

$[9.60] \times [5.08\%] = [0.49 \text{ €}]$ ;

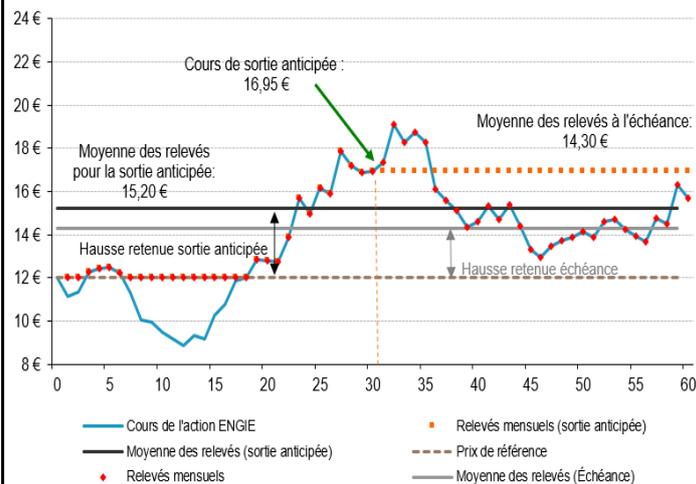
[15] fois la Hausse Moyenne Protégée (calculée entre la moyenne des relevés mensuels et le Prix de Référence) :  $[15] \times ([15.20] - [12.00]) = [48.00 \text{ €}]$

Soit un total par part de [57.60 €] ([9.60 €] + [48.00 €]).

Cela correspond à un gain de [500.00%] soit un rendement annuel capitalisé de [104.69%] sur son Apport Personnel.

La Hausse Moyenne Protégée est calculée à partir du Prix de Référence ([12.00 €]) et non du Prix de Souscription ([9.60 €]), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.

Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans



## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Compartiment y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le Compartiment sur une année	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le Compartiment dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation. Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce Compartiment, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants).

## Performances passées

Le Compartiment a été agréé le [ ].  
La devise de référence est l'euro (EUR).

*Le Compartiment ne dispose pas encore de données sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.*

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : NATIXIS INTEREPARGNE et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Compartiment peuvent être soumis à taxation.

Ce Compartiment est créé dans le cadre du plan d'épargne groupe ENGIE dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionariat de l'émetteur.

Le présent Compartiment n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

Le conseil de surveillance est composé de 10 représentants des porteurs de parts et de 10 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce Compartiment de FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au [ ].

DS  
4T

DS  
JB

DS  
NA

DS  
GG

DS  
JB

## **Plan d'Épargne du Groupe ENGIE en France**

### **PREAMBULE**

Il est institué par accord de groupe (ci-après désigné "l'Accord"), conclu conformément aux dispositions de l'article L.2232-30 à - 35 du Code du travail, un Plan d'Épargne au périmètre France du groupe ENGIE (ci-après désigné le "Plan") régi par les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail.

Le Plan a été mis en place pour servir de cadre à l'acquisition d'actions ENGIE SA par ses Adhérents, directement ou au travers de fonds commun de placement d'entreprise (ci-après désignés "FCPE") et à l'affectation des actions attribuées gratuitement à l'ensemble des salariés. Il offre également la possibilité d'investir dans des supports d'épargne diversifiée.

### **Article 1 : Champ d'application de l'Accord**

#### **1.1 : Périmètre de l'Accord**

L'Accord s'applique en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon ainsi que dans les territoires visés à l'article L.3431-1 du Code du travail. Il concerne (i) la société-mère ENGIE SA et (ii) les sociétés françaises et succursales françaises des sociétés étrangères du Groupe ENGIE qui, à la date de signature de l'Accord, remplissent l'une des conditions suivantes :

- sociétés incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du groupe ENGIE ;
- sociétés dont la majorité du capital social est détenue directement ou indirectement par ENGIE SA.

S'agissant des salariés de GRTgaz, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.111-33 du Code de l'énergie, ceux-ci ne peuvent pas effectuer de nouveaux versements dans ce Plan.

La liste des entreprises entrant dans le périmètre de l'accord au jour de sa signature puis de la signature de l'avenant le plus récent (ci-après désigné les "Entreprises") est jointe à titre indicatif en annexe I du présent accord.

#### **1.2 : Modalités d'adhésion ultérieure**

Les parties conviennent que toute entreprise qui viendrait, postérieurement à la signature du présent accord, à remplir les conditions définies à l'article 1.1 entrerait automatiquement dans le périmètre de l'accord.

### **Article 2 : Durée de l'Accord**

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 3 : Révision de l'Accord**

Sur proposition d'une ou plusieurs fédérations syndicales représentatives signataires, ou sur proposition d'une ou plusieurs Entreprises, ou à l'initiative de ENGIE SA, une négociation de révision pourra être ouverte par ENGIE SA à tout moment.

La validité d'un avenant de révision est subordonnée à sa signature dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

Sans préjudice de ces dispositions, l'ensemble des Entreprises donne mandat à ENGIE SA de négocier et signer, en leur nom et pour leur compte, tout avenant portant révision à l'Accord avec une ou plusieurs fédérations syndicales représentatives signataires.

### **Article 4 : Dénonciation**

Sans préjudice des dispositions des articles L.2232-30 à 35 et L.2261-9 à 13 du Code du travail, les règles de dénonciation applicables dans le cadre de l'Accord sont définies comme suit :

La dénonciation de l'Accord dans les conditions prévues aux articles L.2261-9 à -13 du Code du travail emporte la cessation des effets de celui-ci dans l'ensemble des Entreprises.

Sans préjudice de ces dispositions, l'ensemble des Entreprises donne mandat à ENGIE SA de décider et mettre en œuvre, en leur nom et pour leur compte, une éventuelle dénonciation de l'Accord.

### **Article 5 : Sortie d'une Entreprise du périmètre du Plan**

Dans le cas où ENGIE SA viendrait à ne plus détenir, directement ou indirectement, la majorité du capital d'une Entreprise, ou une Entreprise viendrait à sortir du périmètre de consolidation par Intégration Globale du groupe ENGIE, l'Accord cesserait immédiatement et de plein droit d'être applicable à ladite Entreprise.

Toutefois, les Adhérents définis à l'article 9.2 relevant de cette Entreprise pourront maintenir leurs avoirs dans le Plan. La sortie du périmètre du Plan n'entraîne pas la remise en question de l'indisponibilité des sommes placées sur le Plan et ne constitue pas un cas de déblocage anticipé. Ils ne pourront en revanche plus effectuer de nouveau versement dans le Plan.

### **Article 6 : Formalités de dépôt**

L'Accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le Code du travail.

### **Article 7 : Entrée en vigueur**

L'accord conclu le 22 février 2005 est entré en vigueur le 8 mars 2005, au lendemain du jour de son dépôt à la DDTEFP.

L'avenant du 21 mars 2005 est entré en vigueur le 22 juin 2005. L'avenant du 16 mars 2006 est entré en vigueur le 29 mars 2006. L'avenant du 8 mars 2007 est entré en vigueur le 31 mars 2007. L'avenant du 4 décembre 2007 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les deux avenants en date du 14 mars 2008 sont entrés en vigueur le 25 avril 2008. L'avenant du 27 Février 2009 est entré en vigueur le 17 mars 2009. L'avenant du 22 décembre 2009 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. L'avenant du 8 avril 2011 est entré en vigueur le 4 mai 2011. L'avenant du 20 février 2012 est entré en vigueur le 6 mars 2012. L'avenant du 24 juin 2014 est entré en vigueur le 18 juillet 2014. L'avenant du 30 octobre 2014 est entré en vigueur le 25 novembre 2014. L'avenant du 23 décembre 2014 est entré en vigueur le 20 janvier 2015. L'avenant du 22 avril 2016 est entré en vigueur le 27 mai 2016. L'avenant du 15 février 2018 est

entré en vigueur le 13 mars 2018. L'avenant du 8 juillet 2022 et les avenants ultérieurs entreront en vigueur au lendemain du jour de leur dépôt à la DRIEETS.

### **Article 8 : Bénéficiaires**

Les personnes remplissant les conditions cumulatives définies ci-après peuvent adhérer au Plan :

- (i) être salarié d'une Entreprise ou, appartenir, au sein d'une Entreprise, à l'une des catégories de personnes également éligibles à adhérer au Plan en vertu de l'article L.3332-2 du Code du travail ; et
- (ii) justifier d'une ancienneté minimale de 3 (trois) mois dans les Entreprises, appréciée dans les conditions prévues à l'article L.3342-1 du Code du travail.

Auront également la qualité de Bénéficiaires :

- (iii) les adhérents des plans d'épargne et anciens plans d'épargne salariale des Entreprises dont les avoirs auront été transférés, dans le cadre d'une procédure de transfert individuelle ou collective, de ces plans au Plan ; et
- (iv) les salariés en activité dans les services communs à (1) GRDF SA et ENEDIS SA (anciennement ERDF SA) et (2) EDF SA et ENGIE SA.

Les personnes visées à l'article 8 ci-dessus sont désignées ci-après ensemble les "Bénéficiaires".

### **Article 9 : Adhésion au Plan**

#### **9.1 : Formalités d'adhésion**

L'adhésion d'un Bénéficiaire au Plan est réalisée :

- soit par un premier versement accompagné d'un formulaire d'adhésion, mis à disposition du Bénéficiaire par l'Entreprise à laquelle il est rattaché ;
- soit, le cas échéant, par l'affectation au Plan de tout ou partie de la participation du Bénéficiaire ou, à la demande du Bénéficiaire, de tout ou partie de son intéressement, versés par l'Entreprise à laquelle il est rattaché ;
- soit par le versement d'actions attribuées gratuitement, conformément aux dispositions de l'article L.3332-14 du Code du travail ;
- soit par un transfert d'avoirs, individuel ou collectif, d'un plan d'épargne salariale ou d'un ancien plan d'une Entreprise.

#### **9.2 : Adhérents**

Les Bénéficiaires ayant adhéré au Plan dans les conditions décrites à l'article 9.1 ci-dessus sont désignés ci-après les "Adhérents".

Les anciens salariés qui ont quitté les Entreprises à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite et qui avaient adhéré au Plan avant la fin de leur contrat de travail conservent la qualité d'Adhérents.

Les autres anciens salariés qui avaient adhéré au Plan avant la fin de leur contrat de travail conservent également la qualité d'Adhérents, mais ne peuvent plus effectuer des versements dans le Plan. Les

dispositions de l'Accord ci-après relatives à l'alimentation du Plan et aux levées d'options au moyen d'avoirs du Plan ne sont pas applicables à ces autres anciens salariés, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 11.7.

Sont rattachés d'office au Plan les anciens salariés relevant de l'article 8 alinéa (iii). Dans ce cadre, seuls les anciens salariés qui ont quitté le groupe à la suite d'un départ à la retraite peuvent effectuer des versements dans le Plan.

### **Article 10 : Ressources**

Le Plan est alimenté par :

- les versements volontaires effectués à titre individuel par les Bénéficiaires ou les Adhérents ;
- le versement d'actions ENGIE SA attribuées gratuitement conformément aux dispositions de l'article L.3332-14 du Code du travail ;
- le versement de l'intéressement ;
- l'affectation de la participation si l'accord de participation le prévoit ;
- l'éventuel abondement versé par les Entreprises ;
- le transfert d'avoirs détenus par un nouvel embauché dans une Entreprise ;
- le versement de droits monétisables inscrits à un compte épargne-temps (CET) ;
- le transfert d'avoirs détenus par un Bénéficiaire ou un Adhérent dans le plan d'épargne d'entreprise d'une Entreprise ; et
- les revenus des placements définis à l'article 16 ci-dessous.

### **Article 11 : Versements**

#### **11.1 : Versements individuels**

Les Bénéficiaires et les Adhérents peuvent effectuer des versements volontaires sur les FCPE définis à l'article 15.2 de l'Accord (ci-après désignés les "FCPE diversifiés") et/ou au compartiment "LINK LIBERTE" du FCPE "LINK France", pour un montant minimum de 20 euros par FCPE et aux dates qu'ils choisissent à leur convenance.

#### **11.2 : Versements d'actions attribuées gratuitement**

Les Bénéficiaires et les Adhérents peuvent verser dans le Plan les actions ENGIE SA qui leur ont été attribuées gratuitement conformément aux dispositions de l'article L.3332-14 du Code du travail.

Le versement intervient au moment de l'attribution définitive des actions, à l'issue de la période d'acquisition des actions.

Le nombre d'actions ainsi versées ne peut excéder un montant égal à 7,5% du plafond annuel de la sécurité sociale par Adhérent et par an.

Les actions sont détenues par le biais du compartiment "LINK LIBERTE " du FCPE "LINK France" dans lequel elles ont été apportées.

### **11.3 Affectation de l'intéressement**

Les Bénéficiaires et les Adhérents qui bénéficient d'un intéressement peuvent affecter aux FCPE diversifiés et/ou au compartiment "LINK LIBERTE" du FCPE "LINK France" tout ou partie de l'intéressement versé par l'Entreprise dont ils relèvent.

A défaut d'indication par le salarié de son choix de placement ou de demande de versement de ses droits à l'intéressement, les sommes concernées seront investies par défaut dans le support FCPE EGEPARGNE MONETAIRE dans le cadre du Plan, sauf stipulation contraire de l'accord d'intéressement de l'Entreprise concernée.

### **11.4 : Plafond annuel de versements**

Le total des versements individuels, des versements d'actions attribuées gratuitement et des versements au titre de l'intéressement réalisés par un Bénéficiaire ou un Adhérent sur le Plan et sur tout autre plan d'épargne salariale ne doit pas excéder, au cours d'une année civile, le quart (i) de sa rémunération annuelle brute s'agissant d'un salarié ou d'un mandataire social et (ii) de sa pension annuelle de retraite ou de préretraite s'agissant d'un retraité ou d'un préretraité.

### **11.5 : Dispositions spécifiques à l'Offre LINK 2014**

ENGIE SA a mis en œuvre en 2014 une offre d'actionnariat réservée aux Bénéficiaires et Adhérents (l'Offre LINK 2014) dans le cadre de l'autorisation de l'assemblée générale annuelle 2014 des actionnaires d'ENGIE et de l'accord de la Commission des participations et des transferts (CPT).

Par dérogation aux dispositions des articles 11.1 à 11.4 ci-dessus, les Bénéficiaires et Adhérents ont ainsi eu la possibilité de souscrire des parts du FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2014" qui a depuis été absorbé par le compartiment "LINK CLASSIQUE" du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule classique et du compartiment "LINK MULTIPLE 2014", qui a depuis été dissous, du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule multiple.

### **11.6 : Dispositions spécifiques à l'Offre LINK 2018**

ENGIE SA a mis en œuvre en 2018 une offre d'actionnariat réservée aux Bénéficiaires et Adhérents (l'Offre LINK 2018) dans le cadre de l'autorisation de l'assemblée générale annuelle 2017 des actionnaires d'ENGIE et de l'accord de la Commission des participations et des transferts (CPT).

Dans le cadre de l'Offre LINK 2018, par dérogation aux dispositions des articles 11.1 à 11.4 ci-dessus, les Bénéficiaires et Adhérents ont ainsi eu la possibilité de souscrire des parts du compartiment "LINK CLASSIQUE 2018" du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule classique et des compartiments "LINK MULTIPLE 2018" et "LINK + 2018" du FCPE "LINK France" dans le cadre de deux formules multiples.

### **11.7 : Dispositions spécifiques à l'Offre LINK 2022**

Dans le cadre de l'Offre LINK 2022, par dérogation aux dispositions des articles 11.1 à 11.4 ci-dessus, les Bénéficiaires et Adhérents auront la possibilité de souscrire des parts du compartiment "LINK CLASSIQUE 2022" du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule classique et du compartiment "LINK MULTIPLE 2022" du FCPE "LINK France" dans le cadre d'une formule multiple, selon le calendrier prévisionnel indiqué dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et dans les conditions suivantes :

- les Adhérents et Bénéficiaires pourront participer à l'Offre LINK 2022 :

- par versement volontaire, et
  - par arbitrage d'avoirs disponibles du FCPE "EGEPARGNE MONETAIRE";
- en cas de participation par versement volontaire, une facilité de paiement par prélèvement sur salaire mensuel en 6 fois sera proposée ;
  - le montant minimum d'investissement dans les compartiments "LINK CLASSIQUE 2022" et "LINK MULTIPLE 2022" est égal à 10 euros. Si le montant indiqué par l'Adhérent ou le Bénéficiaire est inférieur à 10 euros, sa participation ne sera pas prise en compte ;
  - pour déterminer si le plafond annuel d'investissement visé à l'article 11.4 est atteint, il convient de prendre en compte (i) les versements volontaires, hors arbitrage d'avoirs disponibles du FCPE "EGEPARGNE MONETAIRE" et hors abondement, effectués dans les compartiments "LINK CLASSIQUE 2022" et "LINK MULTIPLE 2022" du FCPE "LINK France", auquel est rajouté le montant de (ii) neuf fois tout versement effectué dans le compartiment "LINK MULTIPLE 2022" du FCPE "LINK France" (par versement volontaire et arbitrage d'avoirs disponibles du FCPE "EGEPARGNE MONETAIRE") ;
  - si l'Adhérent ou le Bénéficiaire participe à l'Offre LINK 2022 pendant la période de réservation, le plafond visé à l'article 11.4 est limité à 25% de sa rémunération annuelle brute 2022. Si la participation à l'Offre LINK 2022 intervient pendant la période de rétractation, le plafond est limité à 2,5% de sa rémunération annuelle brute 2022.

En outre, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, dans le cas où une Entreprise viendrait à sortir du périmètre de consolidation du groupe ENGIE SA avant la réalisation de l'Offre LINK 2022, l'Accord cesserait immédiatement et de plein droit d'être applicable à ladite Entreprise dont les salariés ne pourraient pas participer à l'Offre LINK 2022.

Il est précisé que, compte tenu du projet de cession de 100% du capital de la société Equans qui devrait intervenir avant la réalisation de l'Offre LINK 2022, les salariés de la société Equans et de ses filiales ne bénéficieront pas de l'Offre LINK 2022. La liste des sociétés concernées par le projet de cession d'Equans qui sortiraient du périmètre de l'Accord est jointe à titre indicatif en Annexe I bis.

### **Article 12 : Affectation de la participation**

En application des articles L.3324-12 et L.3332-17 du Code du travail, les Bénéficiaires et les Adhérents bénéficiant d'un accord de participation ont la faculté d'affecter les sommes attribuées par l'Entreprise à ce titre au Plan. Les sommes ainsi affectées peuvent être investies en parts des FCPE diversifiés et/ou du compartiment "LINK LIBERTE " du FCPE "LINK France".

### **Article 13 : Contribution financière de l'Entreprise**

L'aide des Entreprises apportée aux Adhérents consiste en la prise en charge des frais de gestion selon les modalités fixées à l'article 13.1 de l'Accord et, le cas échéant, par le versement d'un abondement selon les modalités prévues aux articles 13.2 et 13.3 de l'Accord.

#### **13:1 : Frais de gestion**

L'aide apportée par les Entreprises aux Adhérents consiste en la prise en charge :

- des frais de gestion ;
- de l'éventuelle commission de souscription des parts de FCPE ; et

- des frais de tenue des comptes d'épargne des Adhérents qui leur sont attachés.

Pour les Adhérents dont le contrat de travail (ou, selon le cas, le mandat avec l'Entreprise de rattachement) est rompu (pour des motifs autres que le départ en retraite), l'Entreprise prend à sa charge les frais ci-dessus énumérés pendant 1 (un) an à compter de ladite rupture. Au-delà de ce délai, ces frais sont à la charge exclusive des Adhérents.

### **13.2 : Abondement hors Offre d'ouverture du capital aux salariés.**

Les versements effectués dans le Plan par un Bénéficiaire ou un Adhérent non retraité ou préretraité peuvent faire l'objet d'un abondement de leur Entreprise sous réserve qu'un accord conclu au niveau de cette Entreprise le prévoit. Le groupe et les signataires du Plan appellent les sociétés adhérentes à ouvrir des négociations pour envisager les conditions et modalités de mise en place de cet abondement.

### **13.3 : Abondement dans le cadre de l'Offre LINK 2022**

Dans le cadre de l'Offre LINK 2022, un abondement sera proposé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail.

Les versements volontaires des salariés des Entreprises dans la formule CLASSIQUE seront abondés comme suit : l'Entreprise complète l'apport personnel du Bénéficiaire d'un abondement de 200% pour les premiers 200 euros, puis de 50% pour un apport personnel compris entre 201 et 300 euros, dans la limite globale de 450 euros.

La CSG/CRDS au taux de 9,7% à la date de signature de l'avenant n°16 au PEG, due sur le montant de l'abondement, sera prélevée sur le salaire du Bénéficiaire du mois de décembre 2022.

### **Article 14 : Transfert d'avoirs**

Le Plan peut être alimenté par un transfert d'avoirs détenus par un Bénéficiaire ou un Adhérent dans un plan d'épargne entreprise ou interentreprises d'un précédent employeur.

Il peut également être alimenté par un transfert d'avoirs détenus par un Bénéficiaire ou un Adhérent dans un plan d'épargne entreprise ou interentreprises d'une Entreprise.

### **Article 15 : Formules de placements**

#### **15.1 : Liberté de choix**

Les Bénéficiaires et les Adhérents peuvent souscrire librement à l'une ou plusieurs des formules de placements suivantes :

- l'acquisition de parts de FCPE diversifiés régis par les dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier,
- l'acquisition de parts de FCPE investis en actions ENGIE SA, régis par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

Ils indiquent, lors de chaque souscription effectuée à titre individuel ou, le cas échéant, lors du versement de tout ou partie, de leur intéressement ou de leur participation, le ou les choix de placement dans le ou lesquels ils désirent investir leur épargne.

#### **15.2 : FCPE diversifiés**

La liste des FCPE diversifiés régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier dans lesquels

les Bénéficiaires et les Adhérents peuvent investir, ainsi que leurs Documents d'Information Clés pour l'Investisseur (DICI) et les critères de choix de chacun de ces FCPE figurent en Annexe 2 à l'Accord.

### 15.3 : FCPE "LINK France"

Le FCPE "LINK France" est un FCPE à compartiments régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, dont les critères de choix et le DICI figure en Annexe 2 à l'Accord.

Le FCPE "LINK France" est composé de huit compartiments :

- ✓ "LINK CLASSIQUE";
- ✓ "LINK CLASSIQUE 2018";
- ✓ "LINK MULTIPLE 2018";
- ✓ "LINK + 2018";
- ✓ "LINK CLASSIQUE 2022";
- ✓ "LINK MULTIPLE 2022";
- ✓ "LINK LIBERTE"; et
- ✓ "LINK LIBERTE INITIAL".

- *Compartiment "LINK CLASSIQUE"*

Le compartiment "LINK CLASSIQUE " dont les parts ont été souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2010, pourra être alimenté et recevoir des souscriptions à l'occasion de nouvelles augmentations de capital réservées aux Adhérents et Bénéficiaires qui pourraient être mises en place ultérieurement.

Il a absorbé le FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2014" créé à l'occasion de l'Offre LINK 2014.

- *Compartiment "LINK LIBERTE"*

Le compartiment "LINK LIBERTE" est ouvert à la souscription et peut être alimenté par les sources d'alimentation du Plan prévues à l'article 10 de l'Accord.

- *Compartiment "LINK LIBERTE INITIAL"*

Le compartiment "LINK LIBERTE INITIAL" est fermé à toute souscription.

- *Compartiment "LINK CLASSIQUE 2018"*

Le compartiment "LINK CLASSIQUE 2018" dont les parts ont été offertes à la souscription dans le cadre de l'Offre LINK 2018, est fermé à toute souscription.

- *Compartiment "LINK MULTIPLE 2018"*

Le compartiment "LINK MULTIPLE 2018" dont les parts ont été offertes à la souscription dans le cadre de l'Offre LINK 2018, est fermé à toute souscription.

- *Compartiment "LINK + 2018"*

Le compartiment "LINK + 2018" dont les parts ont été offertes à la souscription dans le cadre de l'Offre LINK 2018, est fermé à toute souscription.

- *Compartiment "LINK CLASSIQUE 2022"*

Le compartiment "LINK CLASSIQUE 2022" dont les parts sont offertes à la souscription dans le cadre de l'Offre LINK 2022, sera fermé à toute souscription ultérieure.

- *Compartiment "LINK MULTIPLE 2022"*

Le compartiment "LINK MULTIPLE 2022" dont les parts sont offertes à la souscription dans le cadre de l'Offre LINK 2022, sera fermé à toute souscription ultérieure.

## **Article 16 : Revenus des placements**

Les revenus et produits des avoirs investis dans les formules de placement prévues aux articles 15.2 et suivants de l'Accord sont traités conformément aux dispositions suivantes et aux règlements des FCPE :

### **16.1 : FCPE diversifiés**

Les revenus et produits des FCPE diversifiés visés à l'article 15.2 de l'Accord peuvent, selon ce qui est prévu dans le règlement du FCPE concerné, être réinvestis (i) soit par accroissement de la valeur de chaque part, (ii) soit par création de nouvelles parts ou millièmes de part qui ont alors la même indisponibilité que les parts qui ont donné lieu aux revenus et produits.

Il en est de même des crédits d'impôt attachés aux revenus des valeurs en portefeuille qui sont restitués par l'État, à charge d'être réemployés également dans les fonds communs de placement d'entreprise.

### **16.2 : FCPE "LINK France"**

- *Compartiments "LINK MULTIPLE 2018", "LINK + 2018" et "LINK MULTIPLE 2022"*

Les revenus et produits de toutes sortes des actions compris dans les compartiments "LINK MULTIPLE 2018", "LINK + 2018" et "LINK MULTIPLE 2022" ainsi que les droits attachés aux actions détenues par ces compartiments, sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission des parts nouvelles.

- *Compartiments "LINK CLASSIQUE", "LINK CLASSIQUE 2018", "LINK CLASSIQUE 2022", "LINK LIBERTE" et "LINK LIBERTE INITIAL"*

Les revenus et produits de toutes sortes des avoirs des compartiments "LINK CLASSIQUE", "LINK CLASSIQUE 2018", "LINK CLASSIQUE 2022", "LINK LIBERTE" et "LINK LIBERTE INITIAL" sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

## **Article 17 : Arbitrage**

### **17.1 : Principes**

L'arbitrage est une opération par laquelle l'Adhérent déplace, dans les limites et conditions prévues par la réglementation, tout ou partie de ses avoirs investis, d'un choix d'investissement vers un ou plusieurs autres choix d'investissement à l'intérieur du même plan d'épargne d'entreprise.

Lorsque les règlements des FCPE de provenance et de destination le prévoient, les Adhérents peuvent

demander 4 (quatre) fois par année civile et par FCPE récepteur, l'arbitrage de tout ou partie des avoirs qu'ils détiennent dans un FCPE du Plan vers un autre FCPE du Plan.

Les avoirs arbitrés conservent, après arbitrage, leur disponibilité ou indisponibilité d'origine, sauf disposition spécifique prévoyant un nouveau blocage de cinq ans. Sauf mention particulière, sous réserve de l'application des dispositions des articles 8 et 10 du Règlement sur les Abus de Marché (règlement n°596/2014/UE) et L.465-1 du Code monétaire et financier relatif à la détention d'information privilégiées qui pourraient leur être applicables, ainsi que des dispositions des articles R.3332-2 et -3 du Code du travail, les Adhérents pourront effectuer des arbitrages entre les différents choix de placement proposés, dans les conditions prévues aux articles 17.2 et 17.3 ci-dessous.

Lors d'opérations particulières, des modalités spécifiques d'arbitrage peuvent être prévues.

De même, certains choix de placement, notamment ceux faisant appel à des montages financiers, ceux ayant bénéficié d'un abondement majoré au titre des articles L.3332-11 et R. 3332-8 du Code du travail ou ceux résultant du versement d'actions gratuites tel que défini, à l'article 10, pourront être exclus des facultés d'arbitrage.

### **17.2 : Dispositions particulières au FCPE "LINK France"**

Sont possibles les arbitrages d'avoirs :

- entre chacun des FCPE diversifiés définis à l'article 15.2 de l'Accord et le compartiment "LINK LIBERTE" du FCPE "LINK France", à l'exception des avoirs du compartiment "LINK LIBERTE" du FCPE "LINK France" qui auraient bénéficié d'un abondement majoré au titre des articles L. 3332-11 et R. 3332-8 du Code du travail;
- depuis le FCPE "EGEPARGNE MONETAIRE" s'agissant uniquement des avoirs devenus disponibles, vers les compartiments "LINK CLASSIQUE 2022" et "LINK MULTIPLE 2022", dans le cadre de l'Offre LINK 2022, étant précisé qu'ils sont alors à nouveau indisponibles pendant cinq ans;
- depuis les compartiments "LINK CLASSIQUE", "LINK CLASSIQUE 2018", "LINK MULTIPLE 2018", "LINK + 2018", "LINK CLASSIQUE 2022", "LINK MULTIPLE 2022" s'agissant uniquement des avoirs devenus disponibles, vers les FCPE diversifiés définis à l'article 15.2 de l'Accord et le compartiment "LINK LIBERTE" du FCPE "LINK France"; et
- depuis le compartiment "LINK LIBERTE INITIAL" s'agissant uniquement des avoirs devenus disponibles, vers chacun des FCPE diversifiés définis à l'article 15.2 de l'Accord.

En revanche, aucun arbitrage d'avoirs (qu'ils soient disponibles ou non) ne peut être effectué au profit des compartiments du FCPE "LINK France" en dehors des périodes de participation aux offres d'actionnariat réservée aux Bénéficiaires et Adhérents (Offres "LINK"), à l'exception du compartiment "LINK LIBERTE" qui est ouvert à la souscription.

### **Article 18 : Levée d'options grâce aux avoirs du Plan**

Conformément aux dispositions de l'article L.3332-25 du Code du travail, les avoirs indisponibles détenus dans le cadre du Plan peuvent servir à lever des options sur actions ENGIE SA consenties dans les conditions prévues aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce.

Les actions ainsi souscrites ou achetées doivent être versées dans le Plan par l'Adhérent. Elles seront alors isolées dans un compartiment spécifique.

Ces actions ne deviendront disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur versement dans le Plan, conformément aux dispositions de l'article 20.2 ci-dessous.

### **Article 19 : Teneurs de compte du Plan**

A la date de signature de l'Accord, les Entreprises délèguent à la société Natixis Interépargne (ci-après désignée le "Teneur de Compte") la gestion administrative des comptes d'épargne des Adhérents.

La Société Générale (SGSS/GIS) assure la gestion des actions ENGIE SA résultant de la levée d'options conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Accord.

### **Article 20 : Délai d'indisponibilité**

#### **20.1 : FCPE diversifiés définis à l'article 15.2 de l'Accord**

Les parts ou fractions de part des FCPE diversifiés définis à l'Article 15.2 de l'Accord souscrites par les Adhérents demeurent indisponibles pendant 5 (cinq) ans à compter du 1<sup>er</sup> juin de leur année d'acquisition, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la loi lorsque le Plan est également alimenté par la participation.

#### **20.2 : Actions ENGIE SA détenues directement par les Adhérents et résultant d'une levée d'options**

Les actions ENGIE SA résultant de la levée d'options grâce aux avoirs du Plan sont indisponibles pendant 5 (cinq) ans à compter de leur versement dans le Plan.

Aucun des cas de déblocage anticipés prévus à l'article 21 de l'Accord n'est applicable s'agissant de ces actions. Toutefois, en cas de décès de l'Adhérent, ses héritiers pourront avoir la disposition des actions ou des parts du FCPE (ou de compartiment de FCPE) auquel les actions auront été apportées dès que la déclaration de succession aura été déposée auprès de la Recette des impôts compétente.

#### **20.3 : FCPE "LINK France"**

Les parts du compartiment "LINK CLASSIQUE" souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2010 par les Adhérents sont disponibles depuis le 24 août 2015.

Les parts du compartiment "LINK LIBERTE" demeurent indisponibles pendant cinq (5) ans à compter du 30 juin de leur année d'acquisition.

Les parts du compartiment "LINK LIBERTE INITIAL" demeurent indisponibles pendant cinq (5) ans à compter du 30 juin de l'année d'acquisition des parts du compartiment FCPE "LINK LIBERTE" dont les avoirs proviennent de sa scission.

Les parts des compartiments "LINK CLASSIQUE", correspondant aux parts du FCPE "LINK FRANCE RELAIS 2014" absorbé par le compartiment "LINK CLASSIQUE", et souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2014 par les Adhérents sont disponibles depuis le 11 Décembre 2019.

Les parts des compartiments "LINK CLASSIQUE 2018" et "LINK MULTIPLE 2018" souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2018 par les Adhérents demeurent indisponibles pendant cinq (5) ans à compter de la date de réalisation de l'Offre LINK 2018, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2023 inclus.

Les parts du compartiment "LINK + 2018" souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2018 par les Adhérents demeurent indisponibles pendant dix (10) ans à compter de la date de réalisation de l'Offre LINK 2018, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2028 inclus.

Les parts des compartiments "LINK CLASSIQUE 2022" et "LINK MULTIPLE 2022" souscrites dans le cadre de l'Offre LINK 2022 par les Adhérents demeurent indisponibles pendant cinq (5) ans à compter de la date de réalisation de l'Offre LINK 2022, jusqu'au 22 décembre 2027 inclus.

### **Article 21 : Cas de déblocage anticipé**

Sauf dispositions spécifiques aux actions résultant de la levée d'options (prévues à l'article 20.2 de l'Accord), conformément aux articles R.3324-22 à -24 et R.3332-28 du Code du travail, les droits des Adhérents, deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé à l'article 20, lors de la survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par les dispositions du Code du travail précitées.

A la date de signature de l'avenant à l'Accord le plus récent, ces cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- le mariage de l'Adhérent ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Adhérent ;
- la naissance ou l'arrivée au foyer en vue de son adoption d'un enfant, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Adhérent ;
- les violences commises contre l'Adhérent par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire lorsque (i) une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'Adhérent par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ou (ii) les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- l'invalidité de l'Adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, l'invalidité étant appréciée au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'Adhérent n'exerce aucune activité professionnelle ;
- le décès de l'Adhérent, de son conjoint ou de la personne liée à l'Adhérent par un pacte civil de solidarité ;
- la cessation du contrat de travail ou du mandat social de l'Adhérent (fin de contrat, démission, licenciement et mise en inactivité) ;
- l'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Adhérent, ses enfants, son conjoint, ou la personne liée à l'Adhérent par un pacte civil de solidarité d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, ou l'installation dans une autre profession non salariée ; acquisition de parts sociales d'une SCOP ;
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition, la construction ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- la situation de surendettement de l'Adhérent définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur

soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'Adhérent.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

### **Article 22 : Remboursement des parts**

Les avoirs devenus disponibles du fait de l'expiration du délai d'indisponibilité peuvent, au choix de l'Adhérent :

- être maintenus dans le Plan ou ;
- être réglés en tout ou partie.

A l'occasion de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, la demande doit être présentée dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail ou du mandat social, décès, invalidité, surendettement et violences conjugales, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les ayants-droit peuvent demander la liquidation des droits du défunt à tout moment. Passé un délai de six mois suivant le décès si le décès a eu lieu en France métropolitaine ou d'un an si le décès a eu lieu en dehors, les plus-values sont imposées (article 150-0 A, III, 4 du Code général des impôts).

Les demandes de règlement, adressées par écrit par l'Adhérent à l'établissement teneur du compte et accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives, sont exécutées dans le délai maximal d'un mois.

### **Article 23 : Conseils de surveillance**

Un conseil de surveillance est institué, pour chacun des FCPE, conformément aux dispositions de leurs règlements respectifs.

### **Article 24 : Information des Adhérents et du personnel**

#### **24.1 : Information des Adhérents**

L'Adhérent reçoit chaque semestre un relevé de compte (sous forme papier ou électronique) retraçant ses versements ainsi qu'un tableau récapitulatif des avoirs détenus, présentés par ordre chronologique d'expiration de leur délai normal d'indisponibilité.

L'Adhérent reçoit chaque année, sous forme papier ou électronique, un relevé des avoirs détenus dans le cadre du Plan, les rapports des sociétés de gestion sur les opérations effectuées ainsi que les résultats obtenus par les choix de placement au cours de l'année précédente.

L'Adhérent qui quitte le champ d'application de l'Accord se voit remettre par l'employeur un livret d'épargne salariale. Celui-ci comporte l'état récapitulatif de ses avoirs avec la mention des dates de disponibilité et les coordonnées de l'établissement teneur de compte. Il peut également obtenir le transfert de ses avoirs du Plan vers le plan d'épargne salariale de son nouvel employeur ; il doit alors demander la liquidation des sommes détenues et leur transfert sur ce nouveau plan en précisant les coordonnées du nouvel employeur et de l'établissement teneur de compte.

#### **24.2 : Information du personnel**

L'Accord et ses avenants seront portés, par tout moyen, à la connaissance du personnel des Entreprises.

**Article 25 : Information et consultation des institutions représentatives du personnel**

Les institutions représentatives du personnel compétentes ont été préalablement informées et, le cas échéant, consultées sur le contenu de l'Accord et de ses avenants.

Fait à Paris le 22 février 2005, modifié par avenants les 21 mars 2005, 16 mars 2006, 8 mars 2007, 4 décembre 2007, 14 mars 2008, 27 février 2009, 22 décembre 2009, 8 avril 2011, 20 février 2012, 24 juin 2014, 30 octobre 2014, 23 décembre 2014, 22 avril 2016, 15 février 2018 et 8 juillet 2022.

## ANNEXE I

ACD - ACTIF CHAUFFAGE DEPANNAGE  
Airport and logistics Services  
ANDRIEUX ET MAUMON S.A.S.  
AXONE  
BESUGA S.A.S.  
CERTINERGY S.A.S.  
CHAUFFAGE, MAINTENANCE, DEPANNAGE  
S.A.R.L.  
CHEVALIER ENTREPRISE  
CIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN  
(CPCU)  
CIEC  
CIEPIELA ET BERTRANUC  
CLIMESPACE  
CN SOLUTIONS S.A.S.  
COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE S.A.  
(CNR)  
CONFORT ENTRETIEN SERVICE  
CYLERGIE  
DARGENT THERMIQUE  
DELTA TEMPERATURE  
DEPANN'GAZ - THERM'OPALE  
DISTRICHAUFFE S.A.R.L.  
ELEC GAZ SERVICE  
ELENGY  
ENGIE Bioz  
ENGIE Bioz Services s.a.r.l.  
ENGIE ENERGIE SERVICES (EES)  
ENGIE ES  
ENGIE GBS SOLUTIONS  
ENGIE Global Markets S.A.S.  
ENGIE GREEN FRANCE S.A.S.  
ENGIE Home Performance S.A.S.  
ENGIE HOME SERVICES S.A.S.  
ENGIE Impact France S.A.S.  
ENGIE Information et Technologies S.A. (ENGIE  
IT)  
ENGIE IT  
ENGIE MANAGEMENT COMPANY S.N.C.  
ENGIE MY POWER SAS  
ENGIE Renouvelables  
ENGIE SA  
ENGIE THERMIQUE FRANCE S.A.S.  
ENTREPRISE GENERALE DE SERVICES ET  
MAINTENANCE S.A.S.  
ESEIS  
ETABLISSEMENTS BEGUERIE S.A.S.  
ETABLISSEMENTS H. SAINT PAUL  
EV-Box France SAS  
EVTRONIC SAS  
FILITUP SAS  
GAZ 42  
GAZ DEPANNAGE  
GAZ REGULATION SARL  
GEPSA

GEPSA INSTITUT  
GNVert SAS  
GRDF  
INTER ENERGIES SE  
LAURENTIN-GAZ SERVICE S.A.R.L.  
LNGENERATION SAS  
MAJORELLE S.A.S.  
MAUMON ET MAUMON S.A.S.  
MESEDPANNEURS.FR  
PERIGORD ENERGIES  
S.C.D.C.  
SAEM Société des anciens établissements Matheix  
SAINT-QUENTIN CHAUFFAGE SARL  
SIME  
SIRADEL S.A.S.  
SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS  
THERMIQUES  
SOCIETE D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE  
ET D'INCINERATION DE PLANOISE (SECIP)  
SOCIETE HYDRO - ELECTRIQUE DU MIDI  
(SHEM)  
SOMME GAZ DEPANNAGE ENTRETIEN -  
S.G.D.E.  
SOVEN  
SSINERGIE  
STE ORLEANAISE DE DISTRIBUTION DE  
CHALEUR  
STORENGY FRANCE SA  
STORENGY S.A.S.  
TECHNO-GAZ MAINTENANCE S.A.S.  
TECHNYS'M  
Teksial S.A.S.  
TIKO SERVICES SAS  
TRACTEBEL ENGINEERING S.A. (FR)  
Valorgis  
\*\*\*\*\*  
A & L CONSTRUCTIONS SCI  
AEGE Concept  
AM Froid  
AM Services  
Axima Concept  
AXIMA REFRIGERATION FRANCE  
BEAUNE IMAGES ET LUMIERES  
BELLEGARDE  
BIMLY  
CERAP  
CFM  
CHAUMONT IMAGES ET LUMIERES  
CNN MCO  
Crudeli  
D7  
DEXIP  
E.G.(électrification générale)  
Eclairage Plaine de France  
ELEG

EPR FLAMANVILLE  
EQUANS EXECUTIVE MANAGEMENT  
EQUANS SAS  
ERAS France  
ETC AUDIOVISUEL  
Eurachats  
Eurosia SAS France  
EVALTECH Marine  
Financière de l'Arche  
FRIGISOL  
FROID CLIMATISATION I.D.F. 73  
GB2 Nord  
GBS Services  
GEIE ID SOLUTIONS  
GIE GREEN  
Groupe ECIA  
HELIO FROID  
HYDRO THERM  
ICOMERA FR  
ILLUMINEO GRASSE  
ILLUMINEO VALLAURIS  
IMMOBILIERE INEO  
INEO AQUITAINE  
INEO ATLANTIQUE  
INEO AUTOMOTIVE  
INEO CENTRE  
INEO CYBER SECURITE  
INEO DEFENSE  
INEO DIGITAL  
INEO ES  
INEO EXENCE  
INEO HAUTS-DE-FRANCE  
INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF  
INEO INDUSTRIE ET TERTIAIRE EST  
INEO INFRACOM  
INEO INFRASTRUCTURES IDF  
INEO LOGISTIQUE  
INEO MEDIA SYSTEM  
INEO MIDI PYRENEES LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
INEO MPLR SOLAIRE DIRECT  
INEO NORMANDIE  
INEO NUCLEAIRE  
INEO NUCLEAIRE MAINTENANCE PROCEDES  
INEO POSTES ET CENTRALES  
INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR

INEO PVPP  
INEO RESEAUX CENTRE  
INEO RESEAUX ELAGAGE  
INEO RESEAUX EST  
INEO RESEAUX HAUTE TENSION  
INEO RHONE ALPES AUVERGNE  
INEO SA  
INEO SCLE FERROVIAIRE  
INEO SOLUTIONS DIGITALES  
INEO SUPPORT GLOBAL  
INEO SYSTRANS  
INEO Telesecurite Services  
INEO TERTIAIRE IDF  
INEO TINEA  
INEO UTS  
INEORAIL  
IRIS PVPP  
JULES VERGER DELPORTE (S.N. DES ETS)  
LUCCIANA  
LUMIERES DE DIGOIN  
Maintenance Thermique  
MAJESTYS  
MCI  
MERIGNAC SOLEIL  
Nexilis  
ONAX  
Pierre Guerin (FINOX)  
PROMAT  
RER B - ISF/CR  
SCI MARESTAN  
SCI PERRIN-PESSAC  
SCLE SFE  
SEA - SGST - SG SIG  
SEA SGST  
SEP Mégajoule  
SIMCO  
SINOVIA  
SNC LUMIERES DU GRAND AVIGNON  
SOC. D'ETUDES TECHN. ET D'ENTREPRISES  
Société Kouroucienne de Froid  
SODELEM  
SXD  
T.E.D.  
TFC (Techni Froid Climatisation)  
TRAM DE DIJON

**ANNEXE I bis (à compléter)**

Liste des sociétés concernées par le projet de cession d'Equans

<b>A &amp; L CONSTRUCTIONS SCI</b>	<b>INEO LOGISTIQUE</b>
<b>AEGE Concept</b>	<b>INEO MEDIA SYSTEM</b>
<b>AM Froid</b>	<b>INEO MIDI PYRENEES LANGUEDOC</b>
<b>AM Services</b>	<b>ROUSSILLON</b>
<b>Axima Concept</b>	<b>INEO MPLR SOLAIRE DIRECT</b>
<b>AXIMA REFRIGERATION FRANCE</b>	<b>INEO NORMANDIE</b>
<b>BEAUNE IMAGES ET LUMIERES</b>	<b>INEO NUCLEAIRE</b>
<b>BELLEGARDE</b>	<b>INEO NUCLEAIRE MAINTENANCE PROCEDES</b>
<b>BIMLY</b>	<b>INEO POSTES ET CENTRALES</b>
<b>CERAP</b>	<b>INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR</b>
<b>CFM</b>	<b>INEO PVPP</b>
<b>CHAUMONT IMAGES ET LUMIERES</b>	<b>INEO RESEAUX CENTRE</b>
<b>CNN MCO</b>	<b>INEO RESEAUX ELAGAGE</b>
<b>Crudeli</b>	<b>INEO RESEAUX EST</b>
<b>D7</b>	<b>INEO RESEAUX HAUTE TENSION</b>
<b>DEXIP</b>	<b>INEO RHONE ALPES AUVERGNE</b>
<b>E.G.(électrification générale)</b>	<b>INEO SA</b>
<b>Eclairage Plaine de France</b>	<b>INEO SCLE FERROVIAIRE</b>
<b>ELEG</b>	<b>INEO SOLUTIONS DIGITALES</b>
<b>EPR FLAMANVILLE</b>	<b>INEO SUPPORT GLOBAL</b>
<b>EQUANS EXECUTIVE MANAGEMENT</b>	<b>INEO SYSTRANS</b>
<b>EQUANS SAS</b>	<b>INEO Telesecurite Services</b>
<b>ERAS France</b>	<b>INEO TERTIAIRE IDF</b>
<b>ETC AUDIOVISUEL</b>	<b>INEO TINEA</b>
<b>Eurachats</b>	<b>INEO UTS</b>
<b>Eurosia SAS France</b>	<b>INEORAIL</b>
<b>EVALTECH Marine</b>	<b>IRIS PVPP</b>
<b>Financière de l'Arche</b>	<b>JULES VERGER DELPORTE (S.N. DES ETS)</b>
<b>FRIGISOL</b>	<b>LUCCIANA</b>
<b>FROID CLIMATISATION I.D.F. 73</b>	<b>LUMIERES DE DIGOIN</b>
<b>GB2 Nord</b>	<b>Maintenance Thermique</b>
<b>GBS Services</b>	<b>MAJESTYS</b>
<b>GEIE ID SOLUTIONS</b>	<b>MCI</b>
<b>GIE GREEN</b>	<b>MERIGNAC SOLEIL</b>
<b>Groupe ECIA</b>	<b>Nexilis</b>
<b>HELIO FROID</b>	<b>ONAX</b>
<b>HYDRO THERM</b>	<b>Pierre Guerin (FINOX)</b>
<b>ICOMERA FR</b>	<b>PROMAT</b>
<b>ILLUMINEO GRASSE</b>	<b>RER B - ISF/CR</b>
<b>ILLUMINEO VALLAURIS</b>	<b>SCI MARESTAN</b>
<b>IMMOBILIERE INEO</b>	<b>SCI PERRIN-PESSAC</b>
<b>INEO AQUITAINE</b>	<b>SCLE SFE</b>
<b>INEO ATLANTIQUE</b>	<b>SEA - SGST - SG SIG</b>
<b>INEO AUTOMOTIVE</b>	<b>SEA SGST</b>
<b>INEO CENTRE</b>	<b>SEP Mégajoule</b>
<b>INEO CYBER SECURITE</b>	<b>SIMCO</b>
<b>INEO DEFENSE</b>	<b>SINOVIA</b>
<b>INEO DIGITAL</b>	<b>SNC LUMIERES DU GRAND AVIGNON</b>
<b>INEO ES</b>	<b>SOC. D'ETUDES TECHN. ET D'ENTREPRISES</b>
<b>INEO EXENCE</b>	<b>Société Kourouciennne de Froid</b>
<b>INEO HAUTS-DE-FRANCE</b>	<b>SODELEM</b>
<b>INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF</b>	<b>SXD</b>
<b>INEO INDUSTRIE ET TERTIAIRE EST</b>	<b>T.E.D.</b>
<b>INEO INFRACOM</b>	<b>TFC (Techni Froid Climatisation)</b>
<b>INEO INFRASTRUCTURES IDF</b>	<b>TRAM DE DIJON</b>

## ANNEXE 2

### Liste des modes de placement des avoirs et des critères de choix DICI des FCPE

Dans le cadre du dispositif d'aide à la décision prévu par l'article L. 3332-7 du Code du travail, les Bénéficiaires et les Adhérents ont accès aux informations sur les supports de placement proposés dans le cadre du PEG et contenues dans les règlements des fonds communs de placement d'entreprise et leurs DICI que les Bénéficiaires et les Adhérents peuvent consulter à tout moment auprès de Natixis Interepargne. Il est rappelé que les DICI comportent notamment les informations relatives à la composition de l'actif du fonds, sa performance et le niveau de risque. Et par ailleurs, il est également possible d'utiliser l'outil « robo-advisor » mis en place par le teneur de compte.

Les modes de placement dans lesquels les Bénéficiaires et les Adhérents peuvent investir leur épargne, sont les suivants :

#### (a) FCPE diversifiés définis à l'article 15.2 de l'Accord

- le FCPE EGEPARGNE MONETAIRE, agréé par la COB le 4 décembre 1992, dont CPR ASSET MANAGEMENT est la société de gestion et dont CACEIS Bank France est le dépositaire ; ce FCPE, classé dans la catégorie "Monétaire", composé principalement d'obligations et de titres de créance négociables, offre aux porteurs de parts un produit de placement court terme en faisant progresser la valeur liquidative régulièrement à des taux proches de ceux du marché monétaire. La fourchette de sensibilité du FCPE est de 0 à 0,5.
- le FCPE EGEPARGNE ACTIONS MONDE agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 12 février 2008, dont CPR ASSET MANAGEMENT est la société de gestion et dont CACEIS Bank France est le dépositaire ; ce FCPE, classé dans la catégorie AMF "actions internationales" dont le portefeuille est composé principalement d'actions internationalement diversifiées (80% minimum), a pour objectif d'investir dans les valeurs sélectionnées sur la base de critères financiers et extra-financiers et de rechercher une performance élevée à long terme tout en diminuant les risques attachés à ces valeurs et à ces marchés.
- FCPE EGEPARGNE 1 OBLIGATAIRE, agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 13 mai 1982 dont Natixis Asset Management - Groupe BPCE est la Société de Gestion et dont CACEIS Bank France est le dépositaire ; la gestion de ce Fonds classé dans la catégorie "obligations et autres titres de créance libellés en euros" vise, par un portefeuille principalement composé d'obligations (60% au moins) et de produits monétaires (0 à 30%) des pays de la zone Euro, à concilier performance, sécurité et régularité de l'évolution de la valeur de sa part ; la fourchette de sensibilité du Fonds est de 0 à 4.
- LE FCPE EGEPARGNE 2 DIVERSIFIE, classé dans la catégorie "diversifiés" agréé par la Commission des opérations de bourse le 6 juin 1984, dont Natixis Asset Management - Groupe BPCE est la Société de Gestion et dont CACEIS Bank France est le dépositaire ; la gestion de ce Fonds vise, par un portefeuille diversifié principalement composé d'actions de la communauté européenne (30 à 60%) et de produits des marchés de taux (40 à 70%) des pays membres ou non membres de la Zone Euro , à rechercher la meilleure performance à moyen terme, sans négliger la sécurité de l'épargne.
- LE FCPE EGEPARGNE ACTIONS CROISSANCE €, agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 28 novembre 1997, dont AXA INVESTMENT MANAGERS est la Société de Gestion et dont BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES est le dépositaire ; ce Fonds, classé dans la catégorie "Actions des pays de la zone euro" dont le portefeuille est composé principalement d'actions (60 à 80% minimum), a pour objectifs d'investir dans des valeurs françaises et européennes de petite ou moyenne capitalisation, en croissance et créatrices d'emplois, et de rechercher une performance élevée à moyen terme tout en diminuant les risques attachés à ces valeurs et à ces marchés.

- Le FCPE SOLIDAIRE ENGIE RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE, agréé le 31 janvier 2012 par l'Autorité des Marchés Financiers dont BNP Paribas est la société de gestion et dont BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES est le dépositaire. Ce Fonds est un FCPE solidaire, classé dans la catégorie "diversifiés" ; Le portefeuille notamment composé de titres solidaires (entre 5% et 10%).

Les DICI en vigueur de ces FCPE, tels que déposés à l'AMF sont joints à cette Annexe. Les DICI sont susceptibles d'évoluer en fonction des modifications des règlements des FCPE.

**(b) Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "LINK France"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "LINK France" est un fonds à compartiments régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, dont AMUNDI Asset Management est la société de gestion et CACEIS Bank le dépositaire.

Le Fonds commun de placement d'Entreprise "LINK France" est constitué de huit compartiments:

- Compartiment "LINK CLASSIQUE"
- Compartiment "LINK LIBERTE"
- Compartiment "LINK LIBERTE INITIAL"
- Compartiment "LINK CLASSIQUE 2018"
- Compartiment "LINK MULTIPLE 2018"
- Compartiment "LINK + 2018"
- Compartiment "LINK CLASSIQUE 2022"
- Compartiment "LINK MULTIPLE 2022"

**1. Le Compartiment "LINK CLASSIQUE" est classé dans la catégorie : "investi en titres cotés de l'entreprise"**

Le Compartiment "LINK CLASSIQUE" est investi à 100% de son actif en actions ENGIE SA (ou tout titres qui s'y substituerait dans les conditions prévues par le règlement du Fonds) admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur apport au Compartiment "LINK CLASSIQUE" les actions ENGIE SA sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire ».

Il a vocation à recevoir exclusivement les actions ENGIE SA acquises par les adhérents du PEG dans le cadre de la formule "LINK CLASSIQUE" de l'Offre Réservee aux Salariés.

**2. Le Compartiment "LINK LIBERTE" est classé dans la catégorie : "investi en titres cotés de l'entreprise"**

Le Compartiment "LINK LIBERTE" est investi à 100% de son actif en actions ENGIE SA (ou tout titres qui s'y substituerait dans les conditions prévues par le règlement du Fonds) admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur apport au Compartiment "LINK LIBERTE" les actions ENGIE SA sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5% de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification "monétaire".

Il a vocation à recevoir exclusivement les actions ENGIE SA acquises par les adhérents du PEG en dehors du cadre de l'Offre Réservee aux Salariés (y compris par voie de transfert ou arbitrage).

Mandat est donné à ENGIE pour modifier le cas échéant cette annexe et y substituer toute nouvelle notice en fonction des modifications du règlement des fonds.

**3. Le Compartiment "LINK LIBERTE INITIAL" est classé dans la catégorie : "investi en titres cotés de l'entreprise"**

Le Compartiment "LINK LIBERTE INITIAL" est investi à 100% de son actif en actions ENGIE SA (ou tout titres qui s'y substituerait dans les conditions prévues par le règlement du Fonds) admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur apport au Compartiment "LINK LIBERTE INITIAL" les actions ENGIE SA sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5% de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification "monétaire".

**4. Le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2018" est classé dans la catégorie : "investi en titres cotés de l'entreprise"**

Le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2018" est investi à 100% de son actif en actions ENGIE SA (ou tout titres qui s'y substituerait dans les conditions prévues par le règlement du Fonds) admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur versement dans le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2018" les actions ENGIE SA sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5% de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire ».

Il a vocation à recevoir exclusivement les actions ENGIE SA acquises par les Adhérents du PEG dans le cadre de la formule LINK CLASSIQUE de l'Offre Réservée aux Salariés.

**5. Le Compartiment "LINK MULTIPLE 2018" est classé dans la catégorie : "FCPE à Formule".**

A ce titre, il est assorti d'une garantie de paiement de la valeur de rachat ou, selon le cas, de la valeur liquidative des parts souscrites, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie décrit dans son DICI.

L'objectif de gestion du Compartiment "LINK MULTIPLE 2018" est d'offrir un produit de placement permettant au porteur de part de bénéficiaire, avant fiscalité et prélèvements sociaux, tant à l'échéance (cinq (5) ans à compter de l'apport des actions au Compartiment "LINK MULTIPLE 2018") qu'en cas de sortie anticipée d'une garantie :

- de son apport personnel initial ; et
- du plus élevé des montants entre un rendement annuel capitalisé garanti de 2% de l'apport personnel initial et un multiple de la hausse moyenne de l'action, telle que calculée selon les modalités décrites le DICI du Compartiment "LINK MULTIPLE 2018".

**6. Le Compartiment "LINK + 2018" est classé dans la catégorie : "FCPE à Formule".**

A ce titre, il est assorti d'une garantie de paiement de la valeur de rachat ou, selon le cas, de la valeur liquidative des parts souscrites, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie décrit dans son DICI.

L'objectif de gestion du Compartiment "LINK + 2018" est d'offrir un produit de placement permettant au porteur de part de bénéficiaire, avant fiscalité et prélèvements sociaux, tant à l'échéance (dix (10) ans à compter de l'apport des actions au Compartiment "LINK + 2018") qu'en cas de sortie anticipée d'une garantie :

- de son investissement initial (apport personnel initial + abondement) ; et
- du plus élevé des montants entre un rendement annuel capitalisé garanti de 2% de l'investissement initial et un multiple de la hausse moyenne de l'action, telle que calculée selon les modalités décrites le DICI du Compartiment "LINK + 2018".

**7. Le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2022" est classé dans la catégorie : "investi en titres cotés de l'entreprise"**

Le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2022" est investi à 100% de son actif en actions ENGIE SA (ou tout titres qui s'y substituerait dans les conditions prévues par le règlement du Fonds) admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur versement dans le Compartiment "LINK CLASSIQUE 2022", les actions ENGIE SA sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5% de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire ».

Il a vocation à recevoir exclusivement les actions ENGIE SA acquises par les Adhérents du PEG dans le cadre de la formule LINK CLASSIQUE de l'Offre Réservée aux Salariés.

**8. Le Compartiment "LINK MULTIPLE 2022" est classé dans la catégorie : "FCPE à Formule"**

A ce titre, il est assorti d'une garantie de paiement de la valeur de rachat ou, selon le cas, de la valeur liquidative des parts souscrites, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie décrit dans son DICI.

- L'objectif de gestion du Compartiment "LINK MULTIPLE 2022" est d'offrir un produit de placement permettant au porteur de part de bénéficier, avant fiscalité et prélèvements sociaux, tant à l'échéance (cinq (5) ans à compter de l'apport des actions au Compartiment "LINK MULTIPLE 2022") qu'en cas de sortie anticipée d'une garantie : de son apport personnel initial ; augmenté
- d'une performance correspondant au plus élevé des montants suivants: (i) un rendement annuel capitalisé garanti de [2]% de l'apport personnel initial et (ii) un multiple de la hausse moyenne de l'action, telle que calculée selon les modalités décrites le DICI du Compartiment "LINK MULTIPLE 2022". En cas de versement par Engie d'un dividende constitué d'une majoration, la performance sera améliorée pour tenir compte de la majoration perçue par le compartiment et reversée à la banque structuratrice au titre de l'opération d'échange.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### LINK CLASSIQUE 2018 un compartiment du FCPE LINK FRANCE

Code AMF : (C) 990000120079

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".

En souscrivant à LINK CLASSIQUE 2018 , vous investissez dans des actions de votre entreprise ENGIE dans l'Offre 2018.

L'objectif de gestion du FCPE est de chercher à suivre la performance de l'action ENGIE, à la hausse comme à la baisse.

Pour y parvenir le FCPE est en permanence investi au minimum à 90% d'actions ENGIE et pour le solde, en OPCVM et/ou FIVG classés monétaires et/ou monétaires court terme.

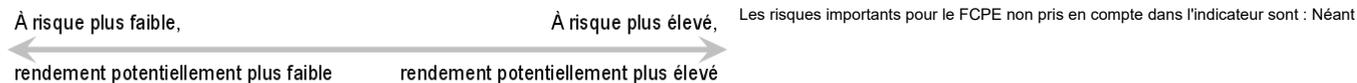
La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action ENGIE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

#### Profil de risque et de rendement



1	2	3	4	5	6	<b>7</b>
---	---	---	---	---	---	----------

Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, la faible diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2020.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.egepargne.com](http://www.egepargne.com).

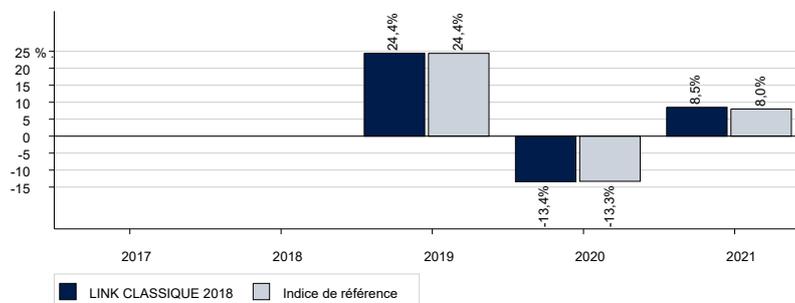
## Performances passées

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le Compartiment a été agréé le 19 janvier 2018.

La devise de référence est l'euro (EUR).



## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : NATIXIS INTEREPARGNE e/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

Le conseil de surveillance est composé de 10 représentants des porteurs de parts et de 10 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2022.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### LINK LIBERTE INITIAL un compartiment du FCPE LINK FRANCE

Code AMF : (C) 990000114259

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".

En souscrivant à LINK LIBERTE INITIAL, vous investissez dans des actions cotées de votre Entreprise..

L'objectif de gestion est de chercher à suivre la performance de l'action ENGIE, à la hausse comme à la baisse.

Le FCPE est en permanence investi au minimum à 90% d'actions ENGIE et pour le solde en OPCVM et/ou FIVG classé monétaires et/ou monétaires court terme.

La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action ENGIE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé, Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont : Néant

rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	<b>7</b>
---	---	---	---	---	---	----------

Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, la faible diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2020.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.egepargne.com](http://www.egepargne.com).

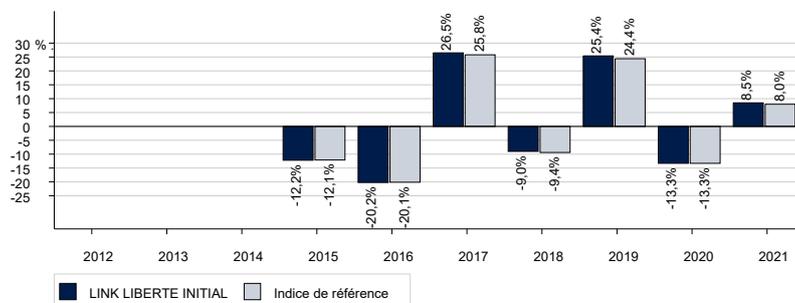
## Performances passées

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 15 octobre 2014.

La devise de référence est l'euro (EUR).



## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : NATIXIS INTEREPARGNE et/ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

Le conseil de surveillance est composé de 10 représentants des porteurs de parts et de 10 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.egepargne.com](http://www.egepargne.com).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2022.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### LINK LIBERTE un compartiment du fonds LINK FRANCE

Code AMF : (C) 990000103799

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société de Amundi Group  
FCPE non coordonné soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise

En souscrivant à LINK LIBERTE, vous investissez dans des actions cotées de votre Entreprise.

L'objectif de gestion est de chercher à suivre la performance de l'action ENGIE, à la hausse comme à la baisse.

Le Fonds est en permanence investi au minimum à 90 % d'actions ENGIE et pour le solde, en OPCVM et/ ou FIVG classés monétaires et/ou monétaires court terme.

La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action ENGIE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Vous pouvez obtenir le remboursement de vos parts de façon quotidienne, selon les modalités décrites dans le prospectus.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé, Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :  
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé Néant

1	2	3	4	5	6	<b>7</b>
---	---	---	---	---	---	----------

Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, l'absence de diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie). Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. Il pourra obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte la communication du taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2020.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC
- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.egepargne.com](http://www.egepargne.com).

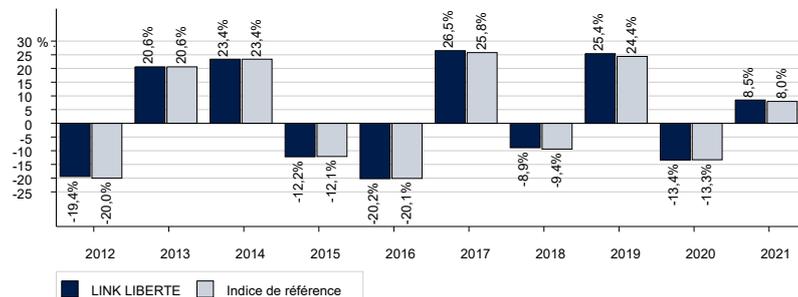
## Performances passées

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 19 janvier 2018.

La devise de référence est l'euro (EUR).



## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : NATIXIS INTEREPARGNE et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

Le conseil de surveillance est composé de 10 représentants de porteurs de parts et de 10 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du fonds. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.egepargne.com](http://www.egepargne.com).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

-----  
Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2022.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### LINK MULTIPLE 2018 un compartiment du FCPE LINK FRANCE

Code AMF : (C) 990000120089

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " à formule ".

En souscrivant à LINK MULTIPLE 2018, vous investissez dans un FCPE à formule créé à l'occasion de l'Offre réservée aux salariés, prévue le 2 août 2018.

L'objectif est de vous faire bénéficier (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables) à la Date d'Echéance, soit le 2 août 2023 ou en Cas de Sortie Anticipée.

- Votre apport personnel,
- Plus le maximum entre un rendement annuel de 2% (soit de 0% à 10,41% prorata temporis sur l'Apport Personnel et 19 fois la hausse moyenne du cours de l'action ENGIE par rapport au prix d'acquisition non décoté (le "Prix de Référence").

Pour y parvenir, le FCPE est investi en actions ENGIE et a conclu une Opération d'Echange avec Crédit Agricole CIB (CACIB).

Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Echange) ou des acquisitions temporaires de titres peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la hausse moyenne à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc), veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Dans certains cas de résiliation de l'opération d'échange, la valeur de résiliation en cours de vie sera fonction des paramètres de marché. Dans ce cas, vous recevrez une somme différente de la valeur garantie à l'échéance, qui pourra être inférieure ou supérieure à ce montant. Ces cas figurent dans le règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon mensuelle, les opérations de rachat sont exécutées chaque mois, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en oeuvre.

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
<p>Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée son Apport Personnel.</p> <p>Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts au total 10 fois son Apport Personnel.</p> <p>Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à la date d'Echéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement et 19 fois la Hausse Moyenne Protégée.</p> <p>En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'action ENGIE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action ENGIE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action ENGIE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action ENGIE.</p>	<p>Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des actions ENGIE et à la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription).</p> <p>Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action ENGIE, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne du cours de l'action ENGIE constatée sur l'ensemble de la période.</p> <p>En cas de résiliation par la Société de Gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.</p>

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,  
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	<b>6</b>	7
---	---	---	---	---	----------	---

Fonds à formule sur titres de l'entreprise réservé aux salariés

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le FCPE bénéficie d'une garantie de 100% du capital. Le garant est CREDIT AGRICOLE S.A.. Pour bénéficier de la garantie à la date d'échéance et à toute date de sortie anticipée, vous renoncez aux dividendes des actions, à la décote sur les actions acquises par le FCPE, à une partie de la hausse éventuelle de l'action et à toute possibilité d'arbitrage vers un autre FCPE.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

## Scénarios de performance

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du FCPE.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un prix d'acquisition non décoté de l'action de 14,00 € (le "Prix de Référence")
- un prix d'acquisition décoté de 11,20 € (le "Prix d'Acquisition")

### 1. Cas le moins favorable

Aucun des relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence :

#### Le porteur reçoit à l'échéance (Cour Moyen de Référence 14,00 €) :

- son apport personnel : 11,20 €

- plus le plus élevé entre :

- ▶ le gain fixe capitalisé de 2% par an, soit 10,41% au bout de cinq ans, égal à  $11,20 \times 10,41\% = 1,17 \text{ €}$  ;
- ▶ 19 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $19 \times (14,00 - 14,00) = 0 \text{ €}$

Soit un total de 12,37 € ( $11,20 \text{ €} + 1,17 \text{ €}$ ).

En l'absence de hausse de l'action, le gain de l'investisseur correspond à une performance de 10,41% soit un rendement annualisé de 2% de l'apport personnel.

#### Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Cours Moyen de Référence 14,00 €) :

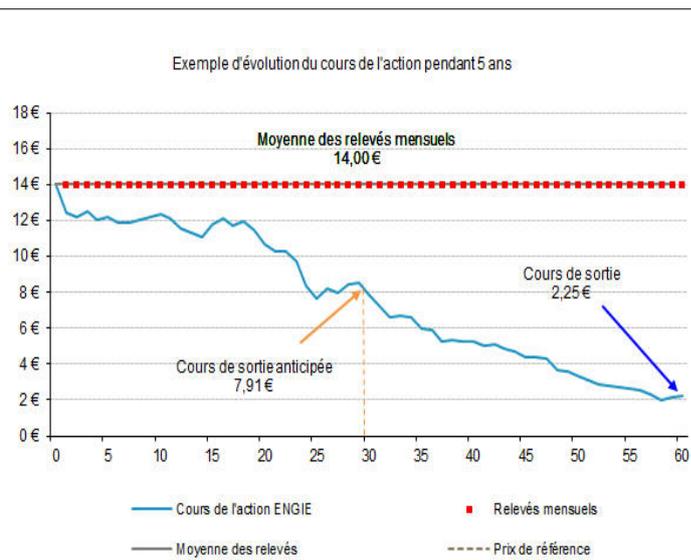
- son apport personnel : 11,20 €

- plus le plus élevé entre :

- ▶ le gain fixe capitalisé de 2% par an, soit 5,08% au bout de 2,5 ans, égal à  $11,20 \times 5,08\% = 0,57 \text{ €}$  ;
- ▶ 19 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $19 \times (14,00 - 14,00) = 0 \text{ €}$

Soit un total par part de 11,77 € ( $11,20 \text{ €} + 0,57 \text{ €}$ ).

En l'absence de hausse de l'action, le gain de l'investisseur correspond à une performance de 5,08% soit un rendement annualisé de 2% de l'apport personnel.



### 2. Cas median

Plusieurs relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :

#### Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence 14,50 €) :

- son apport personnel : 11,20 €

- plus le plus élevé entre :

- ▶ le gain fixe capitalisé de 2% par an, soit 10,41% au bout de cinq ans, égal à  $11,20 \times 10,41\% = 1,17 \text{ €}$  ;
- ▶ 19 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $19 \times (14,50 - 14,00) = 9,50 \text{ €}$

Soit un total par part de 20,70 € ( $11,20 \text{ €} + 9,50 \text{ €}$ ).

Cela correspond à un gain de 84,82% soit un rendement annuel capitalisé de 13,07% sur son apport personnel.

#### Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Cours Moyen de Référence 14,20 €) :

- son apport personnel : 11,20 €

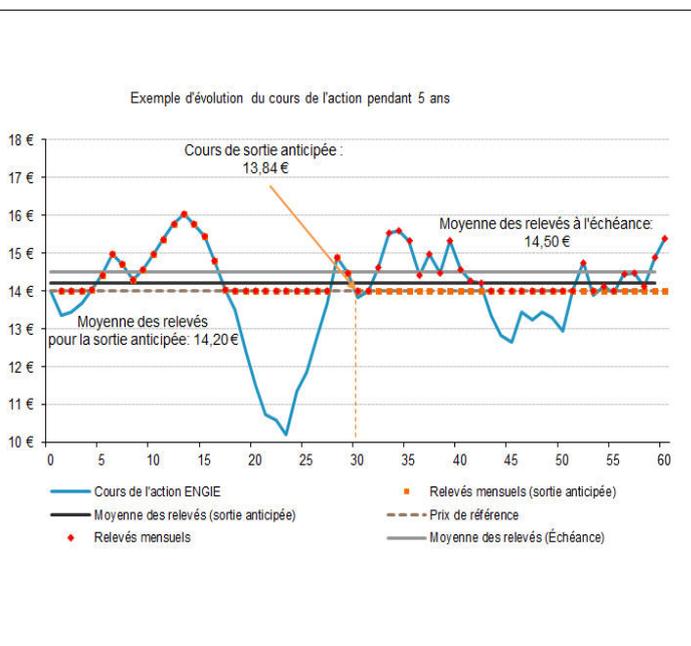
- plus le plus élevé entre :

- ▶ le gain fixe capitalisé de 2% par an, soit 5,08% au bout de 2,5 ans, égal à  $11,20 \times 5,08\% = 0,57 \text{ €}$  ;
- ▶ 19 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $19 \times (14,20 - 14,00) = 3,80 \text{ €}$

Soit un total par part de 15,00 € ( $11,20 \text{ €} + 3,80 \text{ €}$ ).

Cela correspond à un gain de 33,93% soit un rendement annuel capitalisé de 12,40% sur son apport personnel.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (14,00 €) et non du Prix de Souscription (11,20 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire



### 3. Cas favorable

De nombreux relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :

#### Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence 16,70 €) :

- son apport personnel : 11,20 €

- plus le plus élevé entre :

- ▶ le gain fixe capitalisé de 2% par an, soit 10,41% au bout de cinq ans, égal à  $11,20 \times 10,41\% = 1,17 \text{ €}$  ;
- ▶ 19 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $19 \times (16,70 - 14,00) = 51,30 \text{ €}$

Soit un total par part de 62,50 € ( $11,20 \text{ €} + 51,30 \text{ €}$ ).

Cela correspond à un gain de 458,04% soit un rendement annuel capitalisé de 41,04% sur son apport personnel.

#### Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Cours Moyen de Référence 17,70 €) :

- son apport personnel : 11,20 €

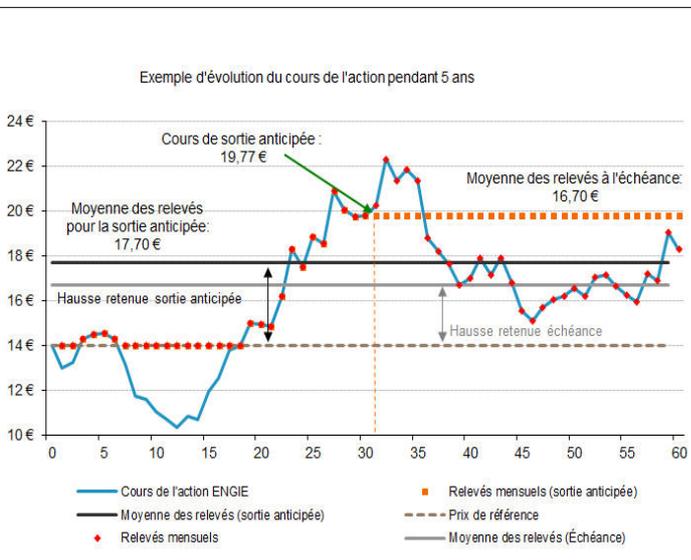
- plus le plus élevé entre :

- ▶ le gain fixe capitalisé de 2% par an, soit 5,08% au bout de 2,5 ans, égal à  $11,20 \times 5,08\% = 0,57 \text{ €}$  ;
- ▶ 19 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $19 \times (17,70 - 14,00) = 70,30 \text{ €}$

Soit un total par part de 81,50 € ( $11,20 \text{ €} + 70,30 \text{ €}$ ).

Cela correspond à un gain de 627,68% soit un rendement annuel capitalisé de 121,20% sur son apport personnel.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (14,00 €) et non du Prix de Souscription (11,20 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire



## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des LINK MULTIPLE 2018

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2019.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.egpargne.com](http://www.egpargne.com).

## Performances passées

Le FCPE a été agréé le 19 janvier 2018.

*Votre FCPE est un FCPE à formule.  
Le diagramme de ses performances n'est pas affiché.*

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : NATIXIS INTEREPARGNE et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

Le conseil de surveillance est composé de 10 représentants des porteurs de parts et de 10 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 28 avril 2020.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment de FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment de FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### LINK CLASSIQUE 2022 un compartiment du FCPE LINK FRANCE

Code AMF : (C)

Ce compartiment est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi  
FCPE - Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".

En souscrivant à LINK CLASSIQUE 2022, vous investissez dans un compartiment du FCPE LINK FRANCE investi en actions cotées du Groupe ENGIE (le "Compartiment") et créé à l'occasion de l'Offre réservée aux salariés, prévue le [22 décembre 2022].

Calendrier indicatif de l'opération :

- ✓ Période de réservation : du [22 septembre au 12 octobre 2022] inclus
- ✓ Période de détermination du prix de souscription : prévue du [18 octobre au 14 novembre 2022] inclus
- ✓ Date de communication du prix de souscription : prévue le [15 novembre 2022]
- ✓ Période de souscription/rétractation : prévue du [16 au 18 novembre 2022] inclus
- ✓ Date de l'augmentation de capital : prévue le [22 décembre 2022]

L'objectif de gestion du Compartiment est de suivre la performance de l'action ENGIE, à la hausse comme à la baisse.

Pour y parvenir le Compartiment a vocation à être investi à 100% en actions ENGIE. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 10 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ ou de FIGG. Dès lors, le Compartiment sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise.

La valeur liquidative de ce Compartiment évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action ENGIE, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, rendement potentiellement plus faible  
 À risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	<b>7</b>
---	---	---	---	---	---	----------

Le niveau de risque du Compartiment reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, l'absence de diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Compartiment.

La catégorie de risque associée à ce Compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le Compartiment non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

#### Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Compartiment y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le Compartiment sur une année	
Frais courants	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Frais prélevés par le Compartiment dans certaines circonstances	
<b>Commission de performance</b>	Néant

Pour plus d'information sur les frais de ce Compartiment, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants).

## Performances passées

*Votre Compartiment ne dispose pas encore de données sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.*

Le Compartiment a été agréé le [ ].  
La devise de référence est l'euro (EUR).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.  
Nom du teneur de compte : NATIXIS INTEREPARGNE et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.  
Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.  
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Compartiment peuvent être soumis à taxation.  
Ce Compartiment est créé dans le cadre du plan d'épargne groupe ENGIE dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.  
Le présent Compartiment n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).  
Le conseil de surveillance est composé de 10 représentants des porteurs de parts et de 10 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.  
Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.  
Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.  
Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.  
La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants).  
La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

-----  
Ce compartiment de FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).  
La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).  
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au [ ].

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment de FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment de FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### LINK MULTIPLE 2022 un compartiment du FCPE LINK FRANCE

Code AMF : (C)

Ce compartiment est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi  
FCPE - Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " à formule ".

En souscrivant à LINK MULTIPLE 2022, vous investissez dans un compartiment à formule du FCPE LINK FRANCE, créé à l'occasion de l'Offre réservée aux salariés, prévue le [22 décembre 2022].

Calendrier indicatif de l'opération :

- ✓ Période de réservation : du [22 septembre au 12 octobre 2022] inclus
- ✓ Période de détermination du prix de souscription : prévue du [18 octobre au 14 novembre 2022] inclus
- ✓ Date de communication du prix de souscription : prévue le [15 novembre 2022]
- ✓ Période de souscription/rétractation : prévue du [16 au 18 novembre 2022] inclus
- ✓ Date de l'augmentation de capital : prévue le [22 décembre 2022]

L'objectif est de vous faire bénéficier, pour chaque part souscrite (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables) à la Date d'Echéance, soit le [22 décembre 2027] ou en Cas de Sortie Anticipée :

- Votre apport personnel ("Apport Personnel"),
- Plus une Performance correspondant au plus élevé entre un rendement annuel de [2]% (soit de 0% à [10,41]% prorata temporis) sur l'Apport Personnel et [15] fois la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action ENGIE par rapport au prix d'acquisition/souscription non décoté (le "**Prix de Référence**").

L'éventuelle hausse moyenne protégée du cours de l'action ENGIE est égale à la différence positive ou nulle entre la moyenne des relevés mensuels et le Prix de Référence (la "Hausse Moyenne Protégée").

En cas de versement par Engie d'un dividende constitué d'une majoration entre la Date de Commencement (incluse) et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) ou la Date d'échéance, la Performance sera améliorée pour tenir compte de la majoration du dividende perçu par le Compartiment et reversé à CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Le Prix de Référence sera déterminé le [15 novembre 2022] et désigne la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris, relevés quotidiennement lors des 20 jours de bourse précédant cette date.

Le **Prix de Souscription**, correspondant au prix d'acquisition/souscription des actions ENGIE par le Compartiment, sera égal à 80% du Prix de Référence.

Pour y parvenir, le compartiment du FCPE (le "**Compartiment**") est investi en actions ENGIE et a conclu une opération d'échange (l'**Opération d'Echange**) avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ("CACIB").

Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Echange) peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la Hausse Moyenne Protégée à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc.), veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la valeur de résiliation en cours de vie sera fonction des paramètres de marché. Dans ce cas, vous recevrez une somme différente de la valeur garantie à l'échéance, qui pourra être inférieure ou supérieure à ce montant. Ces cas figurent dans le règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon mensuelle, les opérations de rachat sont exécutées chaque mois, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE. Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
Le porteur de parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée son Apport Personnel. Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du porteur de parts au total 10 fois son Apport Personnel. Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à la Date d'Echéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de la Performance. En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'action ENGIE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action ENGIE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action ENGIE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action ENGIE.	Le porteur de parts renonce aux dividendes et autres fruits et produits des actions ENGIE et à la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription). Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action ENGIE, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action ENGIE constatée sur l'ensemble de la période. En cas de résiliation par la Société de Gestion, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, rendement potentiellement plus faible ← → À risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Les risques importants pour le Compartiment non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Le Compartiment a un niveau de risque de 1, c'est-à-dire un niveau caractéristique de l'univers d'investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Compartiment.

La catégorie de risque associée à ce Compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le Compartiment bénéficie d'une garantie de 100% du capital hors résiliation de l'Opération d'Echange et hors modification des prélèvements obligatoires sociaux, fiscaux et assimilés. Le garant est Crédit Agricole S.A.. Pour bénéficier de la garantie à la Date d'Echéance et à toute date de sortie anticipée, vous renoncez aux dividendes des actions, à la décote sur les actions acquises par le Compartiment, à une partie de la hausse éventuelle de l'action et à toute possibilité d'arbitrage vers un autre FCPE.

## Scénarios de performance

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un Prix de Référence de [12.00 €]
- un Prix de Souscription de [9.60 €]
- Pas de majoration de dividende

### 1. Cas le moins favorable

Aucun des relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence :

**Le porteur reçoit à l'échéance (moyenne des relevés mensuels [12.00€]) :**

- son Apport Personnel : [9.60 €]

- plus le plus élevé entre :

le gain fixe capitalisé de [2%] par an, soit [10.41%] au bout de cinq ans, égal à [9.60] x [10.41%] = [1.00 €];

[15] fois la Hausse Moyenne Protégée (calculée entre la moyenne des relevés mensuels et le Prix de Référence) : [15] x (([12.00] - [12.00]) = [0 €]

Soit un total de [10.60 €] ([9.60 €] + [1.00 €]).

En l'absence de hausse de l'action, le gain de l'investisseur correspond à une performance de [10.41%] soit un rendement annualisé de [2%] de l'Apport Personnel.

**Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (moyenne des relevés mensuels [12.00 €]) :**

- son Apport Personnel : [9.60 €]

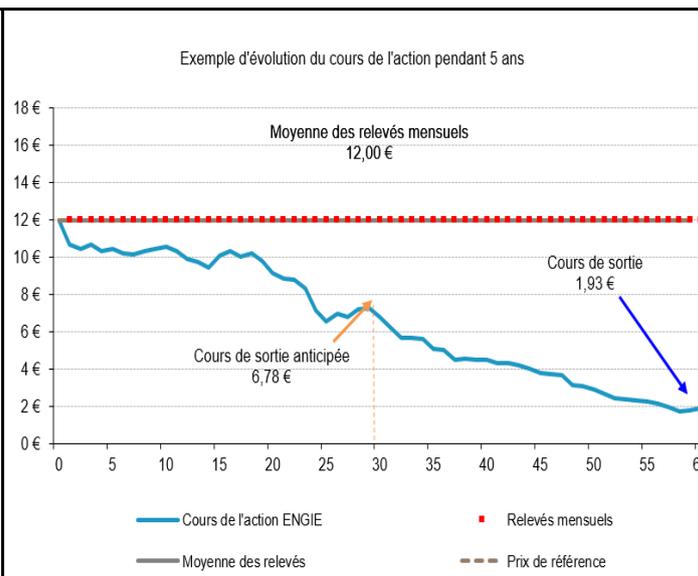
- plus le plus élevé entre :

le gain fixe capitalisé de [2%] par an, soit [5.08%] au bout de 30 mois, égal à [9.60] x [5.08%] = [0.49 €];

[15] fois la Hausse Moyenne Protégée (calculée entre la moyenne des relevés mensuels et le Prix de Référence) : [15] x (([12.00] - [12.00]) = [0 €]

Soit un total par part de [10.09 €] ([9.60 €] + [0.49 €]).

En l'absence de hausse de l'action, le gain de l'investisseur correspond à une performance de [5.08%] soit un rendement annualisé de [2%] de l'Apport Personnel.



### 2. Cas médian

Plusieurs relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :

**Le porteur reçoit à l'échéance (moyenne des relevés mensuels [12.40 €]) :**

- son Apport Personnel : [9.60 €]

- plus le plus élevé entre :

le gain fixe capitalisé de [2%] par an, soit [10.41%] au bout de cinq ans, égal à [9.60] x [10.41%] = [1.00 €];

[15] fois la Hausse Moyenne Protégée (calculée entre la moyenne des relevés mensuels et le Prix de Référence) : [15] x (([12.40] - [12.00]) = [6.00 €]

Soit un total par part de [15.60 €] ([9.60 €] + [6.00 €]).

Cela correspond à un gain de [62.50%] soit un rendement annuel capitalisé de [10.19%] sur son Apport Personnel.

**Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (moyenne des relevés mensuels [12.20 €]) :**

- son Apport Personnel : [9.60 €]

- plus le plus élevé entre :

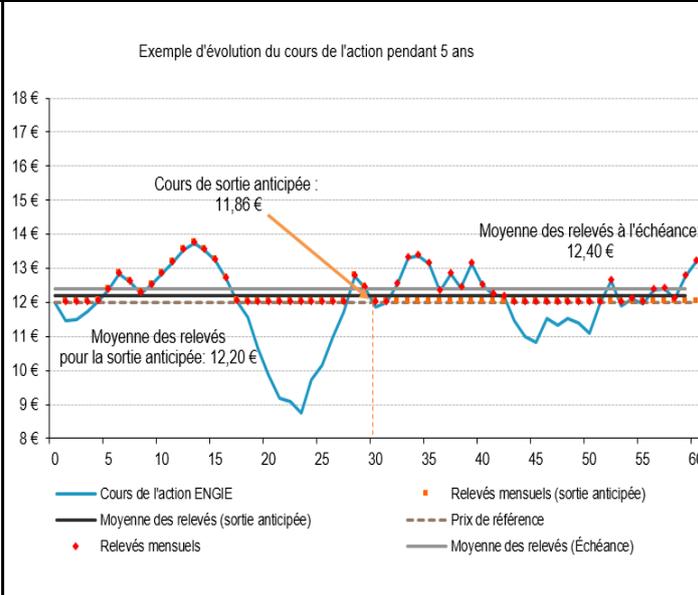
le gain fixe capitalisé de [2%] par an, soit [5.08%] au bout de 30 mois, égal à [9.60] x [5.08%] = [0.49 €];

[15] fois la Hausse Moyenne Protégée (calculée entre la moyenne des relevés mensuels et le Prix de Référence) : [15] x (([12.20] - [12]) = [3.00 €]

Soit un total par part de [12.60 €] ([9.60 €] + [3.00 €]).

Cela correspond à un gain de [31.25%] soit un rendement annuel capitalisé de [11.48%] sur son Apport Personnel.

La Hausse Moyenne Protégée est calculée à partir du Prix de Référence ([12.00 €]) et non du Prix de Souscription ([9.60 €]), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire



### 3. Cas favorable

#### De nombreux relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :

##### Le porteur reçoit à l'échéance (moyenne des relevés mensuels [14.30 €]) :

- son Apport Personnel : [9.60 €]

- plus le plus élevé entre :

le gain fixe capitalisé de [2%] par an, soit [10.41%] au bout de cinq ans, égal à

$[9.60] \times [10.41\%] = [1.00 \text{ €}]$ ;

[15] fois la Hausse Moyenne Protégée (calculée entre la moyenne des relevés mensuels et le Prix de Référence) :  $[15] \times ([14.30] - [12.00]) = [34.50 \text{ €}]$

Soit un total par part de [44.10 €] ([9.60 €] + [34.50 €]).

Cela correspond à un gain de [359.38%] soit un rendement annuel capitalisé de [35.63%] sur son Apport Personnel.

##### Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (moyenne des relevés mensuels [15.20 €]) :

- son Apport Personnel : [9.60 €]

- plus le plus élevé entre :

le gain fixe capitalisé de [2%] par an, soit [5.08%] au bout de 30 mois, égal à

$[9.60] \times [5.08\%] = [0.49 \text{ €}]$ ;

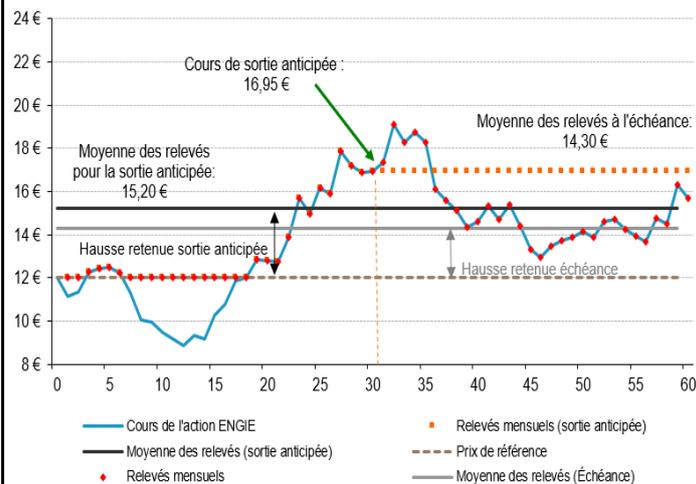
[15] fois la Hausse Moyenne Protégée (calculée entre la moyenne des relevés mensuels et le Prix de Référence) :  $[15] \times ([15.20] - [12.00]) = [48.00 \text{ €}]$

Soit un total par part de [57.60 €] ([9.60 €] + [48.00 €]).

Cela correspond à un gain de [500.00%] soit un rendement annuel capitalisé de [104.69%] sur son Apport Personnel.

La Hausse Moyenne Protégée est calculée à partir du Prix de Référence ([12.00 €]) et non du Prix de Souscription ([9.60 €]), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.

Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans



## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Compartiment y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le Compartiment sur une année	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le Compartiment dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation. Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce Compartiment, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants).

## Performances passées

Le Compartiment a été agréé le [ ].  
La devise de référence est l'euro (EUR).

*Le Compartiment ne dispose pas encore de données sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.*

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : NATIXIS INTEREPARGNE et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Compartiment peuvent être soumis à taxation.

Ce Compartiment est créé dans le cadre du plan d'épargne groupe ENGIE dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionariat de l'émetteur.

Le présent Compartiment n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

Le conseil de surveillance est composé de 10 représentants des porteurs de parts et de 10 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce Compartiment de FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au [ ].

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### LINK + 2018 un compartiment du FCPE LINK FRANCE

Code AMF : (C) 990000120069

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi  
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " à formule ".

En souscrivant à LINK + 2018, vous investissez dans un FCPE à formule créé à l'occasion de l'Offre réservée aux salariés, prévue le 2 août 2018.

L'objectif est de vous faire bénéficier (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables) à la Date d'Echéance, soit le 2 août 2028 ou en Cas de Sortie Anticipée.

- Votre Investissement Initial, constitué de votre apport personnel et de l'abondement ;
- Plus le maximum entre un rendement annuel de 2% (soit 21.90%% prorata temporis) sur l'Investissement Initial et 25 fois la hausse moyenne du cours de l'action ENGIE par rapport au prix d'acquisition non décoté (le "Prix de Référence").

Pour y parvenir, le FCPE est investi en actions ENGIE et a conclu une Opération d'Echange avec Crédit Agricole CIB (CACIB).

Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Echange) ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la hausse moyenne à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc), veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Dans certains cas de résiliation de l'opération d'échange, la valeur de résiliation en cours de vie sera fonction des paramètres de marché. Dans ce cas, vous recevrez une somme différente de la valeur garantie à l'échéance, qui pourra être inférieure ou supérieure à ce montant. Ces cas figurent dans le règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon mensuelle, les opérations de rachat sont exécutées chaque mois, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 10 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en oeuvre.

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
<p>Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée son Investissement Initial.</p> <p>Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts au total 10 fois son Investissement Initial.</p> <p>Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à la date d'Echéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement et 25 fois la Hausse Moyenne Protégée.</p> <p>En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'action ENGIE en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action ENGIE pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action ENGIE en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action ENGIE.</p>	<p>Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des actions ENGIE et à la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription).</p> <p>Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action ENGIE, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne du cours de l'action ENGIE constatée sur l'ensemble de la période.</p> <p>En cas de résiliation par la Société de Gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Investissement Initial.</p>

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,  
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Fonds à formule sur titres de l'entreprise réservé aux salariés

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le FCPE bénéficie d'une garantie de 100% du capital. Le garant est CREDIT AGRICOLE S.A.. Pour bénéficier de la garantie à la date d'échéance et à toute date de sortie anticipée, vous renoncez aux dividendes des actions, à la décote sur les actions acquises par le FCPE, à une partie de la hausse éventuelle de l'action et à toute possibilité d'arbitrage vers un autre FCPE.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

## Scénarios de performance

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du FCPE.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un prix d'acquisition non décoté de l'action de 14,00€ (le "Prix de Référence")
- un prix d'acquisition décoté de 9,80 € (le "Prix d'Acquisition")

### 1. Cas le moins favorable

Aucun des relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence :

#### Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence 14.40 €) :

Le porteur reçoit à l'échéance :

- son investissement initial : 9.80 €

- plus le plus élevé entre :

- ▶ le gain fixe capitalisé de 2% par an, soit 21.90% au bout de dix ans, égal à  $9.80 \times 21.90\% = 2.15 \text{ €}$  ;
- ▶ 25 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $25 \times (14.40 - 14.00) = 0 \text{ €}$

Soit un total de 11.95 € (9.80 € + 2.15 €).

En l'absence de hausse de l'action, le gain de l'investisseur correspond à une performance de 21.90% soit un rendement annualisé de 2% de l'investissement initial.

#### Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 60 mois (Cours Moyen de Référence 14.00 €) :

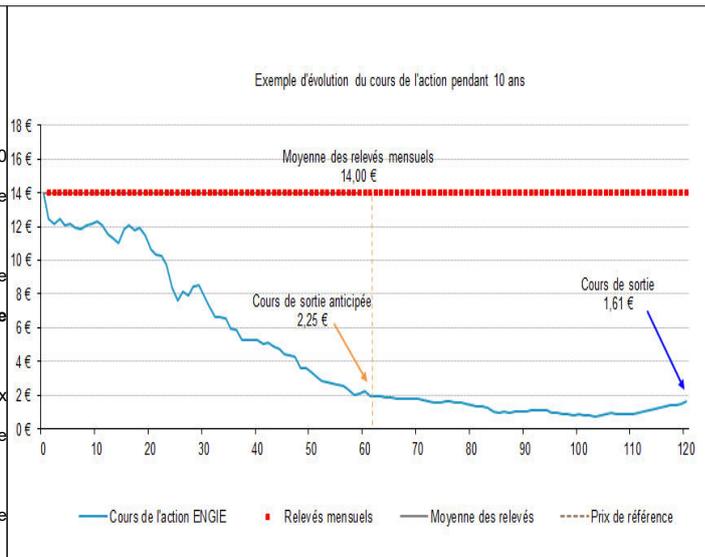
- son investissement initial: 9.80 €

- plus le plus élevé entre :

- ▶ le gain fixe capitalisé de 2% par an, soit 10.41% au bout de 5 ans, égal à  $9.80 \times 10.41\% = 1.02 \text{ €}$  ;
- ▶ 25 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $25 \times (14.40 - 14.00) = 0 \text{ €}$

Soit un total par part de 10.82 € (9.80 € + 1.02 €).

En l'absence de hausse de l'action, le gain de l'investisseur correspond à une performance de 10.41% soit un rendement annualisé de 2% de l'investissement initial.



### 2. Cas median

Plusieurs relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :

#### Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence 14.50 €) :

- son investissement initial: 9.80 €

- plus le plus élevé entre :

- ▶ le gain fixe capitalisé de 2% par an, soit 21.90% au bout de dix ans, égal à  $9.80 \times 21.90\% = 2.15 \text{ €}$  ;
- ▶ 25 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $25 \times (14.50 - 14.00) = 12.50 \text{ €}$

Soit un total par part de 22.30 € (9.80 € + 12.50 €).

Cela correspond à un gain de 127.55% soit un rendement annuel capitalisé de 8.57% sur son investissement initial.

#### Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 60 mois (Cours Moyen de Référence 14.90 €) :

- son investissement initial: 9.80 €

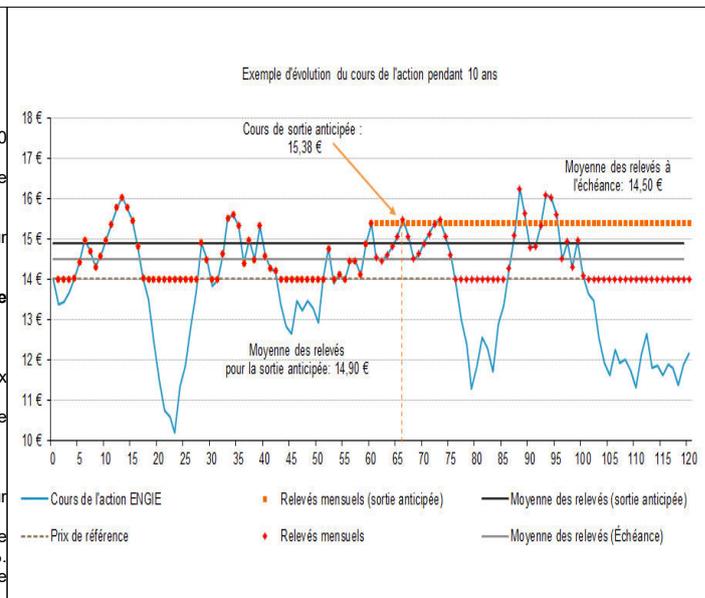
- plus le plus élevé entre :

- ▶ le gain fixe capitalisé de 2% par an, soit 10.41% au bout de 5 ans, égal à  $9.80 \times 10.41\% = 1.02 \text{ €}$  ;
- ▶ 25 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $25 \times (14.90 - 14.00) = 22.50 \text{ €}$

Soit un total par part de 32.30 € (9.80 € + 22.50 €).

Cela correspond à un gain de 229.59% soit un rendement annuel capitalisé de 26.94% sur son investissement initial.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (14.00 €) et non du Prix de Souscription (9.80 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 30%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.



### 3. Cas favorable

De nombreux relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :

#### Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence 17.20 €) :

- son investissement initial: 9.80 €

- plus le plus élevé entre :

- ▶ le gain fixe capitalisé de 2% par an, soit 21.90% au bout de dix ans, égal à  $9.80 \times 21.90\% = 2.15 \text{ €}$  ;
- ▶ 25 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $25 \times (17.20 - 14.00) = 80.00 \text{ €}$

Soit un total par part de 89.80 € (9.80 € + 80.00 €).

Cela correspond à un gain de 816.33% soit un rendement annuel capitalisé de 24.80% sur son investissement initial.

#### Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 60 mois (Cours Moyen de Référence 17.90€) :

- son investissement initial: 9.80 €

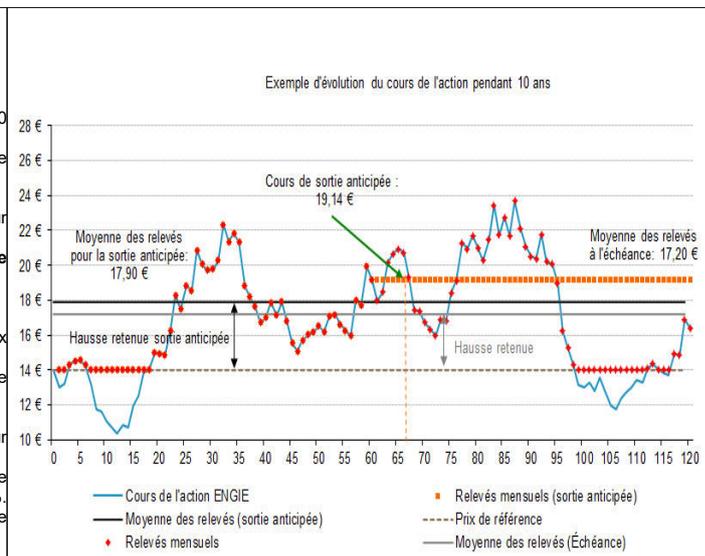
- plus le plus élevé entre :

- ▶ le gain fixe capitalisé de 2% par an, soit 10.41% au bout de 5 ans, égal à  $9.80 \times 10.41\% = 1.02 \text{ €}$  ;
- ▶ 25 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $25 \times (17.90 - 14.00) = 97.50 \text{ €}$

Soit un total par part de 107.30 € (9.80 € + 97.50 €).

Cela correspond à un gain de 994.90% soit un rendement annuel capitalisé de 61.39% sur son investissement initial.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (14.00 €) et non du Prix de Souscription (9.80 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 30%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.



## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2019.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.egepargne.com](http://www.egepargne.com).

## Performances passées

Le Compartiment a été agréé le 19 janvier 2018.

Votre FCPE est un FCPE à formule.

Le diagramme de ses performances n'est pas affiché.

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : NATIXIS INTEREPARGNE et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

Le conseil de surveillance est composé de 10 représentants des porteurs de parts et de 10 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 28 avril 2020.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### Egépargne Actions Monde ISR

Code AMF : (C) 990000098369

Fonds d'Epargne Salariale (FES),

prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) et soumis au droit français

Ce FCPE est géré par CPR Asset Management, société du groupe Amundi

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF (Autorité des Marchés Financiers) : FCPE Actions internationales.

En souscrivant dans Egépargne Actions Monde ISR, vous investissez dans un portefeuille d'actions internationales en cohérence avec les valeurs et les politiques de Développement Durable des groupes EDF et Engie (ex GDF Suez) qui couvrent les domaines suivants : Droits fondamentaux, Gouvernance, Environnement, Social et Sociétal.

L'objectif de gestion consiste à rechercher sur le long terme une performance au moins équivalente à l'indice de référence MSCI World converti en euro, dividendes nets réinvestis.

L'indicateur de référence est disponible sur le site : [www.msci.com](http://www.msci.com).

L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence. Sa gestion est discrétionnaire : il est majoritairement exposé aux émetteurs de l'indice de référence et peut être exposé à des émetteurs non inclus dans cet indice. La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart modéré par rapport au niveau de risque de cet indice est anticipé.

Le fonds fait l'objet d'une gestion active s'appuyant sur des équipes de gérants et d'analystes et sur un pilotage rigoureux du risque.

La partie actions du portefeuille est composée de deux poches :

- une poche de "sélection positive" des actions, centrée sur des titres respectant le Pacte Mondial des Nations Unies. Les titres sont sélectionnés après une analyse combinant une évaluation financière "classique" et des critères extra-financiers définis par un accord collectif signé en 2007 par EDF et Engie avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

- une poche thématique qui sera investie dans des actions internationales suivant des thèmes en rapport ou en cohérence avec les métiers, les valeurs ou les objectifs de développement durable d'EDF et Engie.

L'application du filtre pour le respect du Pacte Mondial des Nations Unies et l'intégration des critères socialement responsables spécifiques à EDF et Engie peuvent conduire à des écarts de composition et de performances entre le portefeuille et son indice de référence.

L'exposition en actions est réalisée soit par des investissements en titres vifs, ou par le biais d'OPC investis en actions ou en produits dérivés ayant des sous-jacents actions.

Le fonds peut être exposé jusqu'à 105% de son actif net en actions. Toutefois le gérant peut réduire cette exposition jusqu'à 80% en cas d'anticipation de baisse des marchés.

Le fonds pourra être investi au maximum à 20% en produits monétaires répondant si possible aux critères socialement responsables définis par l'accord collectif signé par EDF et Engie avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

Le FCPE promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Le FCPE est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Egépargne Actions Monde ISR est libellée en EUR.

Egépargne Actions Monde ISR a une durée de placement recommandée de 5 ans. Cette durée de placement recommandée est distincte du délai légal d'indisponibilité des sommes en matière d'épargne salariale.

Egépargne Actions Monde ISR capitalise son résultat net et ses plus-values nettes réalisées.

Vous pouvez obtenir le remboursement de vos parts à chaque valeur liquidative, calculée à fréquence quotidienne selon les conditions précisées dans le règlement.

#### Profil de risque et de rendement

A risque plus faible,

A risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible ← → rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète sa thématique d'investissement sur les actions internationales.

- Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque.
- Le capital n'est pas garanti.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation des instruments financiers à terme peut augmenter ou réduire la capacité d'amplification des mouvements de marché de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre FCPE. Pour en savoir plus sur les risques, veuillez-vous reporter à la rubrique *Profil de Risque* du règlement de ce FCPE.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	Néant*
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais d'entrée** et **de sortie** affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

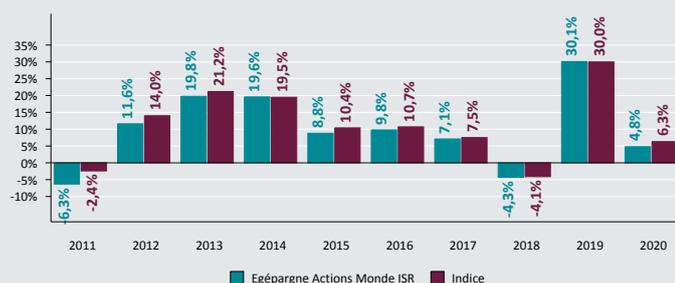
\*Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos en décembre 2019. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre.

Il exclut :

- Les commissions de surperformance.
- Les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'un autre OPC.
- Les frais courants ne comprennent pas les frais à la charge de l'entreprise qui sont détaillés dans le règlement.
- Frais de gestion maximum à la charge de l'entreprise : 0,28% TTC de l'actif net hors OPC.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique « **frais et commissions** » du règlement de ce FCPE, disponible à l'adresse [www.egepargne.com](http://www.egepargne.com) ou sur simple demande auprès de la société de gestion de portefeuille.

## Performances passées



- Le diagramme affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.
- Ce FCPE a été créé en 2008.
- Les performances présentées ci-contre sont celles de Egéparne Actions Monde ISR créée en 2008. Pour plus d'information, merci de consulter votre espace épargnant à l'adresse [www.egepargne.com](http://www.egepargne.com).
- L'indicateur de référence est : MSCI World converti en euro ( dividendes nets réinvestis).
- Les performances annuelles sont calculées sur la base de valeurs liquidatives libellées en EUR.

## Informations pratiques

[www.egepargne.com](http://www.egepargne.com)

- Nom du dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de compte : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPE (règlement, rapport annuel, document semestriel et autres informations pratiques) : ces informations sont disponibles gratuitement et sur simple demande écrite à l'adresse postale de la société de gestion de portefeuille : CPR Asset Management – 90, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres du FCPE peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCPE.
- La valeur liquidative est disponible à chaque calcul auprès de la société de gestion de portefeuille ou sur votre espace épargnant à l'adresse [www.egepargne.com](http://www.egepargne.com).
- Le FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/aux « U.S. Persons » telles que définies au sein des mentions légales du site internet de la société de gestion de portefeuille : [www.cpr-am.com](http://www.cpr-am.com) et/ou dans le règlement du FCPE.
- La responsabilité de CPR Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.
- Le conseil de surveillance est composé de représentants de porteurs de parts et représentants des groupes EDF et Engie désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

CPR Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 10 mars 2021.



## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

### Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

### Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice

Frais courants	0,15%
----------------	-------

### Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

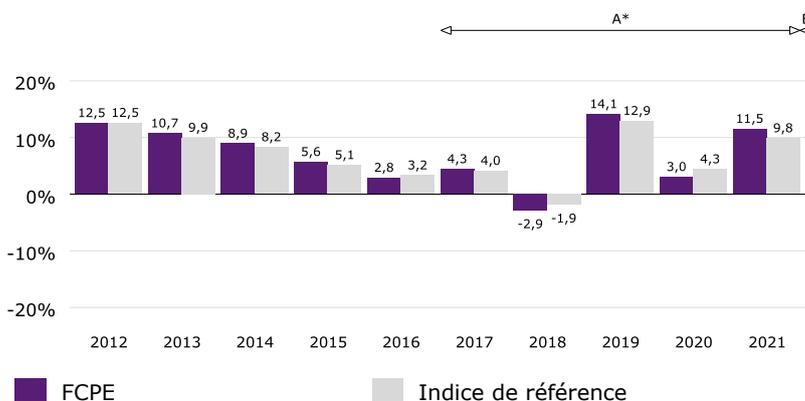
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.
- les frais pris en charge par votre entreprise.

**Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.**

## PERFORMANCES PASSES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- **Année de création du FCPE : 1984.**
- **Devise : Euro.**

A\*: A compter du 2 janvier 2017, l'indicateur de référence a changé.

B\*: A compter du 31 décembre 2021, l'indice de la poche monétaire sera l'ESTR Capitalisé, l'ancien indice de référence de cette poche étant l'EONIA capitalisé.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur votre Espace Epargnants à l'adresse [www.egpargne.com](http://www.egpargne.com) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé de :
  - deux (2) salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés ou anciens salariés des groupes Electricité de France et ENGIE, désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de ces groupes, soit huit (8) membres. Ces membres représentent également les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes autres qu'Electricité de France ou ENGIE et leurs filiales - ils sont alors mandatés par le Comité d'Entreprise ou le Comité Social et Economique, à défaut par les Délégués du Personnel de la société concernée ou, dans le cas des entreprises dépourvues de représentation syndicale, par chaque porteur de part.
  - deux (2) représentants pour chacun des Groupes Electricité de France et ENGIE, désignés par leur direction respective. Pour les entreprises adhérentes autres qu'Electricité de France ou ENGIE et leurs filiales, un de ces représentants est désigné comme mandataire par la direction de l'entreprise concernée.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- *La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.*

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### Egépargne Monétaire

Code AMF : (C) 990000055749

Fonds d'Epargne Salariale (FES),

prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) et soumis au droit français

Ce FCPE est géré par CPR Asset Management, société du groupe Amundi

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification : Monétaire à Valeur Liquidative Variable Standard.

En souscrivant dans Egépargne Monétaire, vous investissez dans un portefeuille de titres monétaires et obligataires de Durée de Vie Moyenne Pondérée (ou "DVMP") inférieure ou égale à 12 mois. La Maturité Moyenne Pondérée du portefeuille (ou "MMP") sera inférieure ou égale à 6 mois. La maturité maximale des titres en portefeuille ne pourra excéder 2 ans.

L'objectif de gestion consiste à obtenir, sur la période conseillée (1 semaine minimum), une progression régulière de la valeur liquidative en recherchant une performance égale à celle de l'indicateur de référence €STR capitalisé, déduction faite des frais courants facturés au FCPE. En cas de très faible niveau des taux du marché monétaire - voire de taux négatifs -, le rendement net de frais dégagé par le FCPE pourrait être négatif et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

L'indicateur de référence est disponible sur le site : [https://www.ecb.europa.eu/stats/financial\\_markets\\_and\\_interest\\_rates/euro\\_short-term\\_rate/](https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/).

L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

Pour y parvenir, la stratégie du fonds consiste à sélectionner des émetteurs en obligations et titres de créances négociables appartenant à toutes zones géographiques. La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque et de l'appréciation de la "haute qualité" des instruments utilisés au moment de leur acquisition, sur ses équipes et sur un processus interne qui intègre notamment, parmi d'autres facteurs, les notations émises par les principales agences de notation, la nature de l'instrument et la durée de vie résiduelle du titre.

Pour évaluer la qualité de crédit de l'instrument, la société de gestion s'appuie sur son analyse interne qui peut se référer, le cas échéant et de manière non exclusive, aux notations des agences de notation enregistrées auprès de l'ESMA qui ont noté l'instrument et que la société de gestion jugera les plus pertinentes, en veillant toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations.

La dégradation d'un titre/émetteur/établissement de crédit par une ou plusieurs agences de notation n'entraîne pas de façon systématique la cession des titres/demande de remboursement des dépôts concernés. La société de gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres/dépôts en portefeuille.

La sensibilité du portefeuille, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre 0 et 0.5

Par dérogation, la limite de 5% de l'actif de du FCPE par entité peut être portée à 100% de son actif lorsque le FCPE investit dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par certaines entités souveraines, quasi-souveraines ou supranationales de l'Union Européenne comme énoncés par le Règlement européen (UE) 2017 / 1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Le FCPE pourra utiliser des instruments financiers à terme et des acquisitions et cessions temporaires de titres ; les instruments financiers à terme sont utilisés à titre de couverture.

Le FCPE est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

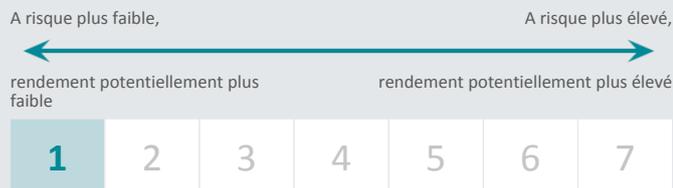
Egépargne Monétaire est libellé en EUR.

Egépargne Monétaire a une durée de placement recommandée d'une semaine à 3 mois. Cette durée de placement recommandée est distincte du délai légal d'indisponibilité des sommes en matière d'épargne salariale.

Egépargne Monétaire capitalise son résultat net et ses plus-values nettes réalisées.

Vous pouvez obtenir le remboursement de vos parts à chaque valeur liquidative, calculée à fréquence quotidienne selon les conditions précisées dans le règlement.

#### Profil de risque et de rendement



Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre FCPE. Pour en savoir plus sur les risques, veuillez-vous reporter à la rubrique *Profil de Risque* du règlement de ce FCPE.

Le niveau de risque de ce FCPE reflète celui du marché monétaire sur lequel il est investi.

- Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque.
- Le capital n'est pas garanti.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

### Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).

### Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	0,04%* TTC de l'actif net moyen
----------------	---------------------------------

### Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les **frais d'entrée** et **de sortie** affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

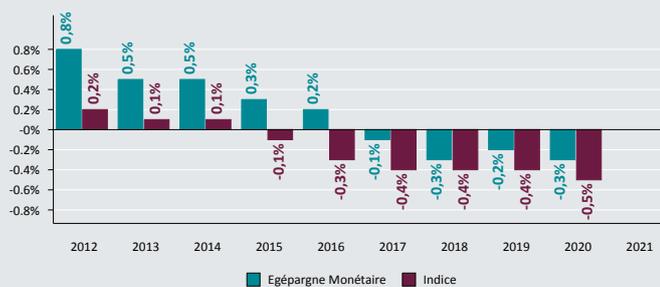
\*Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos en décembre 2020. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre.

Il exclut :

- Les commissions de surperformance.
- Les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'un autre OPC.
- Les frais courants ne comprennent pas les frais à la charge de l'entreprise qui sont détaillés dans le règlement.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique « **frais et commissions** » du règlement de ce FCPE, disponible sur votre espace épargnant à l'adresse [www.egepargne.com](http://www.egepargne.com) ou sur simple demande auprès de la société de gestion de portefeuille.

## Performances passées



- Le diagramme affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.
- Ce FCPE a été créé en 1993.
- Les performances présentées ci-contre sont celles de Egéparne Monétaire créée en 1993. Pour plus d'information, merci de consulter votre espace épargnant à l'adresse [www.egepargne.com](http://www.egepargne.com).
- L'indicateur de référence est : 100% ESTR capitalisé
- Les performances annuelles sont calculées sur la base de valeurs liquidatives libellées en EUR.

## Informations pratiques

[www.egepargne.com](http://www.egepargne.com)

- Nom du dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de compte : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPE (règlement, rapport annuel, document semestriel et autres informations pratiques) : ces informations sont disponibles gratuitement et sur simple demande écrite à l'adresse postale de la société de gestion de portefeuille : CPR Asset Management – 91-93, boulevard Pasteur – 75015 Paris.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres du FCPE peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCPE.
- La valeur liquidative est disponible à chaque calcul auprès de la société de gestion de portefeuille ou sur votre espace épargnant à l'adresse [www.egepargne.com](http://www.egepargne.com).
- Le FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/aux « U.S. Persons » telles que définies au sein des mentions légales du site internet de la société de gestion de portefeuille : [www.cpr-am.com](http://www.cpr-am.com) et/ou dans le règlement du FCPE.
- La responsabilité de CPR Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.
- Le conseil de surveillance est composé de représentants de porteurs de parts et représentants des Groupes EDF et Engie désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

CPR Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1er janvier 2022.

# Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.



## EGEPARGNE 1 OBLIGATAIRE

### Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : 990000010709

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le FCPE est classé : Obligations et autres titres de créance libellés en euro.
- L'objectif de gestion du FCPE est de surperformer, sur une durée minimum de placement recommandée de 2 ans, son indicateur de référence composé du MSCI World Euro (7,5 %), du FTSE MTS Eurozone Government Bond 3/5 IG (26 %), du Bloomberg Euro Aggregate Corporate (10 %), du Bloomberg Global Aggregate GDP weighted hedged (10 %) et de l'ESTR capitalisé (46,5 %). Une définition plus précise de ces indices figure dans le règlement du FCPE.
- La politique d'investissement du FCPE consiste à déterminer des allocations d'actifs en trois étapes : une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales, une allocation tactique cherchant les opportunités de marché puis un choix d'obligations et d'actions privilégiant les meilleurs rendements/risque.
- Le portefeuille du FCPE est exposé à hauteur de 60 % au moins en obligations et autres titres de créance libellés en euro, directement ou via des OPCVM/FIA. Le FCPE peut être exposé à 10% maximum en obligations internationales (émetteurs hors zone euro) de toutes devises (hors euros), directement ou via des OPCVM/FIA. Le FCPE pourra investir dans des titres dits " spéculatifs " dans la limite de 5% maximum de l'actif net du FCPE, à savoir des titres ayant une notation inférieure à BBB- ou équivalent (source S&P, Fitch ratings ou Moody's) ou notation équivalente selon l'analyse de la Société de Gestion ou non notés. Le FCPE pourra investir dans des véhicules de titrisation et autres titres de créances assimilables dans la limite de 5% maximum de l'actif net du FCPE. Le portefeuille pourra être exposé, au maximum à 50 % aux produits monétaires de la zone euro, directement ou via des OPCVM/FIA et, au maximum, à 10 % aux actions, directement ou via des OPCVM/FIA. Une partie des investissements monétaires est réalisée à travers des obligations à taux variable.
- Le FCPE pourra recourir aux instruments dérivés dans un but de protection du portefeuille et/ou de réalisation de l'objectif de gestion, avec une possibilité de surexposition.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur de risque reflète l'exposition du FCPE, majoritairement aux marchés de taux de la zone Euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

#### Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.
- Risque de contrepartie** : le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le FCPE a conclu des contrats gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le FCPE.

## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

### Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

### Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice

Frais courants	0,06%
----------------	-------

### Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

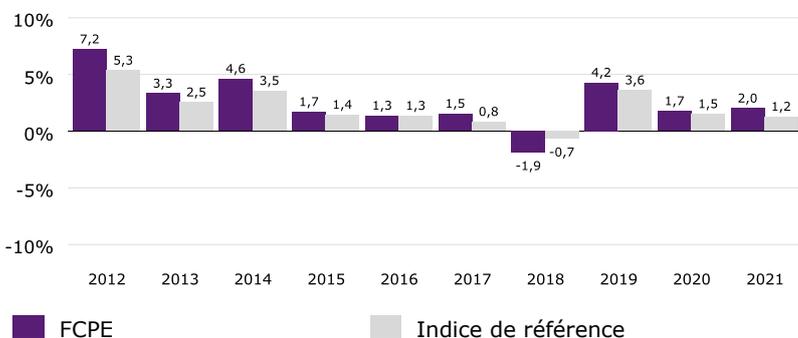
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.
- les frais pris en charge par votre entreprise.

**Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.**

## PERFORMANCES PASSES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- **Année de création du FCPE : 1982.**
- **Devise : Euro.**

A\* : A compter du 31 décembre 2021, l'indice de la poche monétaire sera l'ESTR Capitalisé, l'ancien indice de référence de cette poche étant l'EONIA capitalisé.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur votre Espace Epargnants à l'adresse [www.egpargne.com](http://www.egpargne.com) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé de :
  - deux (2) salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés ou anciens salariés des groupes Electricité de France et ENGIE, désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de ces groupes, soit huit (8) membres. Ces membres représentent également les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes autres qu'Electricité de France ou ENGIE et leurs filiales - ils sont alors mandatés par le Comité d'Entreprise ou le Comité Social et Economique, à défaut par les Délégués du Personnel de la société concernée ou, dans le cas des entreprises dépourvues de représentation syndicale, par chaque porteur de part.
  - deux (2) représentants pour chacun des Groupes Electricité de France et ENGIE, désignés par leur direction respective. Pour les entreprises adhérentes autres qu'Electricité de France ou ENGIE et leurs filiales, un de ces représentants est désigné comme mandataire par la direction de l'entreprise concernée.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.
- La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

# Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## SOLIDAIRE ENGIE RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE (FCE20120016)

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)  
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français  
Part du fonds : Classic

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

### Objectifs et politique d'investissement

La catégorie de part «Classic» est offerte à tous les souscripteurs personnes physiques et personnes morales hors compagnies d'assurance.

Le FCPE est géré activement sans rapport à un indice.

L'objectif de gestion du FCPE est d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en appliquant une stratégie d'allocation flexible et diversifiée sur tous types de classes d'actifs, par le biais de fonds ou d'investissements directs dans toutes sortes de valeurs mobilières et/ou liquidités et également dans des instruments financiers dérivés. L'objectif de volatilité annuelle est fixé à 5 %.

Le FCPE investit ses actifs dans tout type de valeurs mobilières et/ou en liquidités dans les limites prévues par la Loi, ainsi qu'en instruments financiers dérivés (y compris des TRS).

En outre, le FCPE s'expose, au travers de fonds, y compris de trackers, à un ensemble de classes d'actifs :

- les actions, de tout style (petites, moyennes et grandes capitalisations), de tout secteur et de toute zone géographique,
- les obligations d'État, y compris la dette des pays émergents,
- les obligations d'émetteurs privés,
- les matières premières,
- l'immobilier coté,
- le marché monétaire.

Le gestionnaire financier pourra, pour une classe d'actifs donnée, réduire l'investissement s'il anticipe une hausse de la volatilité pour cette classe d'actifs ou au contraire augmenter l'investissement si il anticipe une baisse de la volatilité. Le gestionnaire financier peut investir, de manière tactique, dans des actifs opportunistes en fonction de son analyse ou mettre en place des stratégies optionnelles pour couvrir et/ou exposer le portefeuille.

Le FCPE peut être exposé à la volatilité implicite des marchés actions, taux et

matières premières, à la hausse comme à la baisse, au travers d'OPC ou de produits dérivés. Par exemple, dans l'hypothèse d'un investissement positif sur la volatilité, la valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas de baisse de la volatilité implicite.

Pour atteindre son objectif de performance, le FCPE met en oeuvre une allocation extrêmement flexible et diversifiée entre ces classes d'actifs. Cette allocation est gérée de manière discrétionnaire, visant une cible constante de volatilité annuelle ex-ante, proche de 5 %.

Les investissements du FCPE sont réalisés au travers de fonds ou par des investissements directs.

Le FCPE ne détient de manière directe ni matières premières, ni immeubles.

L'exposition du FCPE aux actions est comprise dans une fourchette allant de 0% minimum à 100% maximum de son actif net.

Le FCPE investit par ailleurs, en obligations à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexées ainsi qu'en titres de créance négociables émis par des émetteurs publics ou privés sur des marchés réglementés internationaux. Les instruments du marché monétaire et les titres de créance peuvent bénéficier d'une notation «émission» Investment grade ou High Yield (titres spéculatifs). Les titres spéculatifs pourront représenter jusqu'à 25% maximum de l'actif net. Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit. Les notations mentionnées ci-dessus, ne sont pas utilisées de manière exclusive ou systématique mais participent à l'évaluation globale de la qualité de crédit sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres. L'exposition aux produits de taux est comprise dans une fourchette allant de 0% minimum à 100% maximum de l'actif net.

L'exposition du FCPE aux parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français ou étranger est comprise dans une fourchette allant de 0% minimum à 100% maximum.

L'exposition du FCPE aux marchés actions et taux des pays émergents est limitée à 15% maximum de l'actif net.

Le gérant peut utiliser les instruments dérivés négociés sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques actions, taux, crédit et change, et réaliser l'objectif de gestion.

L'exposition globale qui peut résulter de l'emploi des instruments financiers dérivés pourra représenter jusqu'à 200% de l'actif net du FCPE.

Dans le cadre de la gestion, une stratégie de couverture du risque de change pourra être mise en oeuvre. L'exposition du FCPE au risque de change pourra représenter au maximum 100% de l'actif net.

Des opérations de mise et de prise en pension sont utilisées à des fins de gestion du portefeuille efficace dans l'objectif de lever des capitaux à court terme pour accroître la liquidité du FCPE de manière sûre, aussi longtemps que les conditions ci-après sont respectées.

a) le FCPE ne peut acheter ou vendre des titres dans le cadre d'opérations de pension que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opération, et

b) pendant la durée de vie d'une opération de prise en pension, le FCPE ne peut pas vendre les titres faisant l'objet de l'opération avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat ne soit arrivé à expiration.

Le FCPE doit par ailleurs veiller à maintenir la valeur des opérations de prise en pension à un niveau lui permettant de faire face à tout instant à ses obligations de rachat d'actions envers les actionnaires.

Le FCPE investit entre 5 % et 10 % maximum de son actif dans des titres non cotés d'entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail, en direct ou via des FCPR/FPS. Ces investissements peuvent prendre la forme de billets à ordre, de bons de caisse et de participation au capital. L'investissement dans des entreprises solidaires se fait à travers un investissement dans la SAS ENGIE Rassembleurs d'Energies dont l'objet est de financer des projets dans le domaine de l'accès à l'énergie et/ou répondant aux besoins essentiels des populations vulnérables,

Autres informations :

Durée de placement recommandée: 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne retraite.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis dans ledit fonds. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles.

Les demandes de rachats sont à adresser quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

### Profil de risque et de rendement

Risque plus faible

Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE ;
- La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;

- La catégorie la plus faible ne signifie pas «sans risque».
  - L'investissement dans différentes catégories d'actifs avec généralement une faible proportion d'actifs risqués et une part importante d'actifs moins risqués justifie la catégorie de risque.
  - Le capital placé dans le fonds n'est pas garanti.
- Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :
- **Risque de crédit**: risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entraîner une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.
  - **Risque lié aux instruments dérivés**: l'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.
  - **Risque de liquidité**: Ce risque résulte de la difficulté de vendre un titre à sa juste valeur et dans un délai raisonnable du fait d'un manque d'acheteurs.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

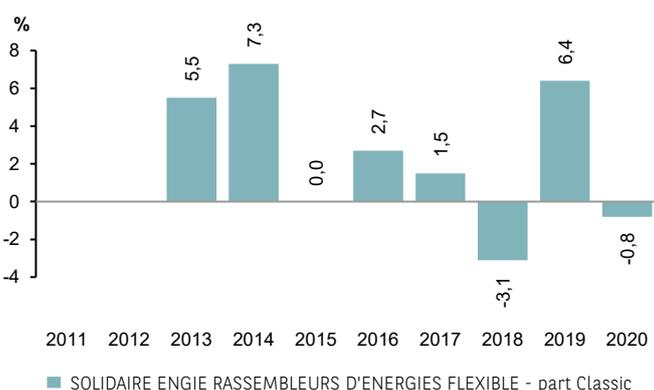
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,21% (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge du FCPE ou de l'entreprise, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions.

(\*) L'évaluation des frais courants se fonde sur les frais courants de l'exercice précédent clos en décembre 2020. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

## Performances passées



- Les performances concernent uniquement la part Classic et sont calculées sur la période du 1er janvier au 31 décembre pour chaque année écoulée.
- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures.
- Les commissions de surperformance, les frais d'intermédiation et les frais courants du FCPE sont intégrés dans le calcul des performances passées. Les frais d'entrée et de sortie sont exclus du calcul des performances passées.

- La part Classic a été créée en 2019 ;
  - Les performances passées ont été calculées en Euro.
- Les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité. A compter du 13 décembre 2019, le FCPE a changé d'orientation de gestion et de stratégie d'investissement

## Informations pratiques

- Dépositaire: BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin 75002 Paris FRA
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts : NATIXIS INTEREPARGNE 68-76 quai de la Râpée 75006 Paris FRA
- Forme juridique : FCPE Individualisé de Groupe
- Le règlement du FCPE et son rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France 1 boulevard Haussmann 75009 Paris FRA
- La valeur liquidative du FCPE ainsi que le(s) DICI(s) relatif(s) aux autres part(s) de ce FCPE sont disponibles sur le site internet suivant: [www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com](http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com)
- La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPE pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide de l'apport des titres en cas d'offre publique, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. La société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée.
- Le conseil de surveillance est composé :
  - d'un nombre de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés à raison de 2 membres désignés par chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe ENGIE et/ou du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT en France, ce quel que soit le nombre d'organisations syndicales représentatives ;
  - d'un nombre strictement égal de membres représentant les sociétés adhérentes désignés par la direction de l'Entreprise.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## EQUITY

# Epargne Actions Croissance €

Catégorie de parts : EGEPARGNE ACTIONS CROISSANCE Capitalisation EUR (CODE AMF : 990000068749)

Ce FCPE est géré par AXA IM Paris, filiale du Groupe AXA IM

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) - Fonds d'épargne salariale soumis au droit français

## Objectif et politique d'investissement

### Objectif de gestion

L'objectif du FCPE est la recherche de performance, à long terme, mesurée en euro, par une exposition sur les marchés actions européens de petite ou moyenne capitalisation, ces sociétés satisfaisant à des critères liés à la politique sociale.

### Politique d'investissement

Le FCPE est géré activement. Le gérant pourra ou non investir dans les titres composant l'indicateur de référence décrit ci-dessous à sa libre discrétion et sans contrainte particulière.

La gestion du FCPE repose sur la sélection d'entreprises alliant perspective de bonne performance financière et respect de critères sociaux représentatifs des politiques de ressources humaines des entreprises tels que création d'emplois, politique salariale, dépenses de formation, taux de précarité de l'emploi.

Le FCPE peut être investi directement ou via des OPC :

- entre 60 et 90 % en actions (dont 10 % maximum en FCPR/FCPI/FPCI/FIP/FPS et FPVG) ;

- entre 10 et 40 % en produits de taux (obligations, monétaire).

### Indicateur de référence

L'indicateur de référence composite est le suivant :

35% CAC MID&SMALL, 17% MSCI EMU SMALL & MID, 14% CAC NEXT20, 14% MSCI EMU MICROCAP, 10% ICE BofAML Euro Corporate 1-3 ans, 10% ESTER Capi.

L'indice CAC MID & SMALL, dividendes nets réinvestis, établi par NYSE Euronext Paris, résulte de la combinaison du CAC MID 60 et du CAC Small, et porte sur les petites et moyennes capitalisations.

L'indice CAC NEXT 20, dividendes nets réinvestis, établi par NYSE Euronext Paris, représente les 20 valeurs les plus représentatives (en termes de capitalisation flottante et de liquidité), sélectionnées parmi les 60 premières valeurs classées selon la capitalisation flottante et les capitaux échangés de l'ensemble de l'univers des valeurs éligibles cotées sur Euronext Paris, après les 40 valeurs de l'indice CAC 40.

L'indice MSCI EMU SMALL & MID, dividendes nets réinvestis, établi par

Morgan Stanley Capital International, est représentatif des petites et moyennes capitalisations boursières des pays de la zone Euro.

L'€STR capitalisé, est un taux d'intérêt à court terme de référence en zone euro. Il est calculé au jour le jour par la Banque Centrale Européenne (BCE) sur la base des transactions de la veille. Pour des informations complémentaires vous pouvez vous connecter sur le site :

[www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu)

L'indice MSCI EMU (European Economic and Monetary Union) Micro Caps Index Utilisé comme élément d'appréciation a posteriori ; il représente l'univers d'investissement des micro capitalisations boursières à travers des pays développés. Avec 650 constituants environ, il couvre près de 1% de la capitalisation boursière de chacun des pays. Il est calculé dividende réinvesti. L'indice ICE BofAML Euro Corporate Index est constitué d'émissions privées notées dans la catégorie Investment Grade libellées en Euro. Les données sont disponibles sur : [www.indices.theice.com](http://www.indices.theice.com) Code Bloomberg : EROO Index. La composition des indices est disponible sur les sites: [www.euronext.com](http://www.euronext.com), [www.msci.com](http://www.msci.com), [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu), [www.indices.theice.com](http://www.indices.theice.com).

**Devise :** Devise de référence du FCPE : Euro

### Durée de placement recommandée

Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage légale de leur épargne qui est de 5 ans.

### Modalités de souscription/rachat

**Apports / Retraits :** en numéraire ; sur la prochaine valeur liquidative

### Modalités de demandes de remboursements anticipés et quinquennaux

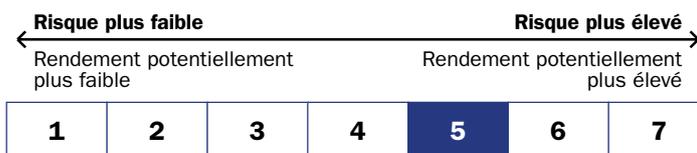
Les demandes de remboursement doivent être adressées au Teneur de compte conservateur de parts (TCCP) et doivent parvenir au TCCP avant 12 heures (midi) pour les ordres de rachat adressés par courrier le Jour ouvré précédant le jour de la valeur liquidative, et avant minuit pour les ordres saisis sur internet la veille du jour de la valeur liquidative, pour être exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Toute demande parvenue après ces heures limites sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur liquidative plancher pour l'exécution de leur demande de rachat.

La valeur liquidative de chaque part est calculée chaque jour de Bourse à l'exception des jours fériés légaux en France.

**Affectation des revenus :** Capitalisation

## Profil de risque et de rendement



Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

### Pourquoi le FCPE est-il dans cette catégorie ?

Le FCPE n'est pas garanti en capital. Il est investi sur des marchés et/ou utilise des techniques ou instruments, soumis à des variations à la hausse comme à la baisse pouvant engendrer des gains ou des pertes.

L'indicateur de risque du FCPE est représentatif de son exposition aux marchés actions des pays de la zone Euro.

**Risques importants non pris en compte par l'indicateur de risque**

**Risque de liquidité :** risque de rencontrer des difficultés à acheter ou vendre les actifs du FCPE.

**Risque de crédit :** risque que les émetteurs des instruments de dette détenus par le FCPE puissent faire défaut ou voir leur qualité de crédit se dégrader, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Impact de certaines techniques de gestion** telles que la gestion de dérivés : certaines techniques de gestion comportent des risques spécifiques tels que risques de liquidité, de crédit, de contrepartie, risques liés aux sous-jacents, risques juridiques, de valorisation et opérationnels.

Le recours à ces techniques peut également entraîner/impliquer un levier ayant pour conséquence une amplification des mouvements de marché sur le FCPE et pouvant engendrer des risques de pertes importantes.

## EQUITY

## Egpargne Actions Croissance €

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

**Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement**

Frais d'entrée	Aucun
Frais de sortie	Aucun

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

**Frais prélevés par le FCPE sur une année**

Frais courants	0.15%
----------------	-------

**Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances**

Commission de performance	Aucune
---------------------------	--------

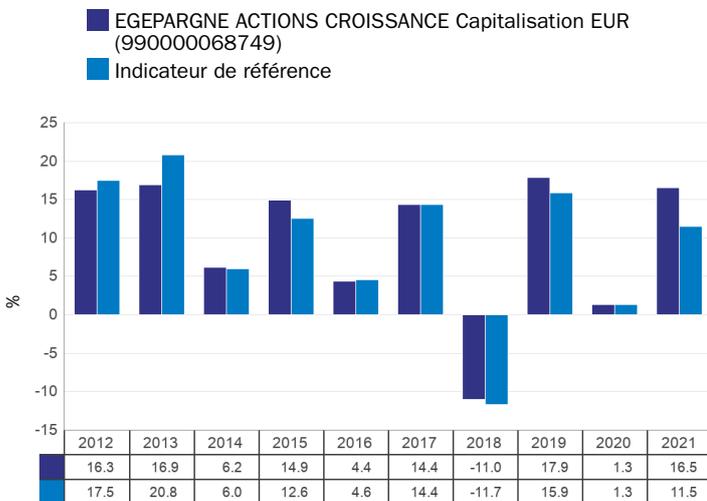
Les frais courants sont fondés sur les dépenses de la période des 12 derniers mois se terminant en décembre 2021.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut:

- les commissions de performance
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM, FIA ou autre fonds
- les frais pris en charge par l'Entreprise tels que définis dans le règlement du FCPE.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la section « frais » du prospectus de ce FCPE, disponible sur le site internet [www.egpargne.com](http://www.egpargne.com).

## Performances passées



Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Les performances présentées sont nettes de frais. Les frais d'entrée et de sortie ne sont pas inclus dans les performances.

Le FCPE a été créé le 06/01/1998.

Les performances passées sont calculées en Euro et sont exprimées en pourcentage de la valeur liquidative du FCPE à chaque fin d'année.

A compter du 4 février 2022, le FCPE est géré selon un nouvel indicateur de référence.

## Informations pratiques

**Dépositaire :** BNP-Paribas Securities Services

**Teneurs de compte conservateurs de parts :** NATIXIS INTEREPARGNE

**Informations supplémentaires :**

Les critères ESG promus par le Fonds contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

**Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès d'AXA IM et/ou sur le site [www.egpargne.com](http://www.egpargne.com).

**Déclaration de responsabilité :**

La responsabilité d'AXA Investment Managers Paris ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

**Forme juridique :**

FCPE multi-entreprises.

Le dernier règlement et les derniers documents d'information périodiques réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles gratuitement auprès de la Société de gestion.

**Conseil de Surveillance :** le Conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants des Groupes EDF et Engie, désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

**Fiscalité :**

La législation fiscale française est applicable aux investisseurs résidents en France.